

## **Accord sur le commerce intérieur**

**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de  
l'article 1704 concernant le différend entre  
l'Alberta / la Colombie-Britannique et l'Ontario au sujet  
des mesures prises par l'Ontario relativement aux  
succédanés et aux mélanges de produits laitiers**

Le 10 novembre 2004

ISBN 1-894055-49-7



# TABLE DES MATIÈRES

<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>ii</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PROCÉDURES RELATIVES À LA PLAINTÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>3. NATURE DE LA PLAINTÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>3.1 Position des Parties plaignantes.....</b>	<b>3</b>
<b>3.2. Positions des Intervenants .....</b>	<b>7</b>
<b>4. POSITION DE LA PARTIE INTIMÉE .....</b>	<b>8</b>
<b>5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>5.1 Questions relatives à la procédure .....</b>	<b>11</b>
5.1.1 Pertinence de l'examen du différend par le groupe spécial.....	11
5.1.2 Admissibilité des documents de correspondance soumis par les Parties plaignantes pendant les audiences .....	14
<b>5.2 Questions de fond .....</b>	<b>15</b>
5.2.1 Succédanés et mélanges de produits laitiers en vertu de l'Accord – Article 902(3) .....	15
5.2.2 Conformité de la LPOC avec l'Accord.....	16
5.2.3 Résolution des questions de fond soumises par les Parties plaignantes.....	20
5.2.4 Dans la mesure du possible .....	21
5.2.5 Obligation de consultation.....	24
5.2.6 Mesures proposées.....	29
5.2.7 La <i>Loi sur le lait</i> de l'Ontario.....	31
<b>6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCÉ ET D'UN PRÉJUDICE .....</b>	<b>35</b>
<b>7. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....</b>	<b>37</b>
<b>8. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....</b>	<b>38</b>
<b>9. ATTRIBUTION DES COÛTS .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE A : Participants à l'audience du groupe spécial .....</b>	<b>41</b>

## ABRÉVIATIONS

Accord	<i>Accord sur le commerce intérieur</i>
LPOC	<i>Loi sur les produits oléagineux comestibles</i>
CCI	Comité sur le commerce intérieur
LQSA	<i>Loi sur la qualité et la salubrité des aliments</i>
CFPTIA	Comité fédéral-provincial-territorial de l'inspection agroalimentaire

## 1. INTRODUCTION

Le présent document est un rapport d'un groupe spécial (ci-après nommé le « groupe spécial ») constitué conformément aux dispositions du chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ci-après nommé « l'Accord »)<sup>1</sup> en vue d'examiner un différend soulevé par l'Alberta et la Colombie-Britannique (ci-après nommées les « Parties plaignantes ») en vertu de l'article 1704 (Demande de constitution d'un groupe spécial) contre l'Ontario (ci-après nommée la « Partie intimée ») concernant l'accès au marché ontarien de certains produits alimentaires à base d'huiles végétales et de graines oléagineuses. La Saskatchewan et le Manitoba se sont joints aux Parties plaignantes à titre d'intervenants (ci-après nommées « Intervenants »).<sup>2</sup>

Aux fins du présent rapport, les substances alimentaires végétales et les graines oléagineuses dont il est question appartiennent à deux catégories, soit les succédanés de produits laitiers, des produits à base végétale qui ressemblent aux produits laitiers, mais qui ne contiennent aucun ingrédient laitier (ci-après nommés « succédanés de produits laitiers ») soit les produits à base d'huile végétale contenant certaines quantités et certains types d'ingrédients à base de lait et qui ressemblent aux produits laitiers (ci-après nommés « mélanges de produits laitiers »).

Cette plainte, portant sur l'accès au marché de la Partie intimée par des produits à base d'huile explicites, a été initiée en 1999. Au nom d'une partie intéressée de sa province, la Colombie-Britannique a alors entrepris des consultations à ce propos avec la Partie intimée. La Colombie-Britannique et la Partie intimée ont, par la suite, convenu de suspendre les consultations sans égard à la plainte, en attendant la tenue d'une initiative nationale présidée par la Partie intimée visant à harmoniser le cadre de réglementation des produits en question.

Vers la fin de 1999, la partie intéressée de la Colombie-Britannique a déposé une plainte entre une personne et un gouvernement qui s'est achevée par la présentation d'un rapport d'examineur réfutant sa demande de recours aux procédures de règlement de différend prévues par le chapitre dix-sept.<sup>3</sup>

En janvier 2001, au nom d'une partie intéressée de l'Alberta qui produit et/ou distribue des succédanés et des mélanges de produits laitiers, l'Alberta a aussi amorcé des consultations avec la Partie intimée. Étant incapable de résoudre le différend, la Colombie-Britannique a repris les consultations avec la Partie intimée en avril 2002.

---

<sup>1</sup> *Accord sur le commerce intérieur*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Sauf indication contraire, par « Articles et annexes », on entend les articles et les annexes de l'Accord. Une version finale de l'Accord est disponible sur le site Web du Secrétariat du commerce intérieur, à l'adresse suivante : [www.ait-aci.ca](http://www.ait-aci.ca).

<sup>2</sup> Article 1704(9).

<sup>3</sup> *Observations écrites du gouvernement de l'Ontario en réponse à un recours, de gouvernement à gouvernement, aux audiences d'un groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704 de l'Accord sur le commerce intérieur à l'égard d'un différend opposant la Colombie-Britannique et l'Alberta au gouvernement de l'Ontario et portant sur la Loi sur les produits oléagineux comestibles*, (ci-après nommées « observations de l'Ontario »), Pièce justificative 6.

Conformément aux dispositions de l'Accord, un groupe spécial a donc été dûment constitué afin d'examiner si la mesure, actuelle ou proposée, ou tout autre point litigieux, est ou risquerait d'être incompatible avec l'Accord.<sup>4</sup>

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 1707 (Rapport du groupe spécial) de l'Accord, le rapport de ce groupe spécial :

- « a) indique les conclusions de fait;
- b) indique, motifs à l'appui, si la mesure dont il est question est ou serait incompatible avec l'Accord;
- c) indique, motifs à l'appui, si la mesure a nui ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contient, si l'une des Parties au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend. »

## **2. PROCÉDURES RELATIVES À LA PLAINTÉ**

Conformément à l'article 906 (Consultations) du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) de l'Accord, en mars 1999, la Colombie-Britannique a demandé que la Partie intimée participe à des consultations portant sur la question.<sup>5</sup> En juin 1999, les sous-ministres de l'Agriculture de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont convenu d'interrompre leurs consultations en attendant les conclusions d'un effort national en vue d'harmoniser les règlements relatifs aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers.<sup>6</sup>

Conformément à l'article 906, l'Alberta a officiellement demandé, dans une lettre en date du 19 janvier 2001, que la Partie intimée participe à des consultations à ce sujet.<sup>7</sup>

Dans une lettre en date du 5 avril 2002 adressée au représentant du commerce intérieur de l'Ontario, la Colombie-Britannique demandait la reprise et le parachèvement des consultations entreprises en mars 1999.<sup>8</sup>

Dans des lettres en date du 10 février 2004, les Parties plaignantes demandaient officiellement l'aide du Comité sur le commerce intérieur (ci-après nommé « le CCI »), en vue de résoudre ces questions.<sup>9</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2004, les ministres se sont donc réunis dans le cadre d'une conférence téléphonique, afin de discuter de la question. À

---

<sup>4</sup> Article 1705(4).

<sup>5</sup> *Observations écrites déposées par les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique au groupe spécial du commerce intérieur en matière de mesures de l'Ontario régissant les produits d'huile comestibles et les succédanés et mélanges de produits laitiers, le 25 juin 2004, (ci-après nommées « observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique »), volume 2, page 2, par. 9.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>7</sup> *Ibid.*, page 6, paragraphe 3

<sup>8</sup> *Ibid.*, volume 3, onglet 10.

<sup>9</sup> *Ibid.*, onglet 24.

l'époque, l'on n'était parvenu à aucun accord concernant les plaintes.<sup>10</sup> Dans le cadre de cette réunion, le CCI avait convenu que, si l'Alberta et la Colombie-Britannique décidaient de présenter une demande de constitution d'un groupe spécial à cet effet, elles pourraient le faire conjointement.<sup>11</sup>

Dans une lettre en date du 10 mai 2004, les Parties plaignantes ont donc demandé que soit constitué un groupe spécial en vertu de l'Article 1704 (Demande de constitution d'un groupe spécial).<sup>12</sup>

À la suite de l'échange d'observations prévu par l'Accord, l'audience du groupe spécial, ouverte au public, s'est tenue à Toronto, en Ontario, le 28 septembre 2004.

Conformément à l'article 1704(9), toute Partie qui a un intérêt substantiel dans un différend a le droit de participer en tant qu'intervenant aux procédures du groupe spécial. Le Manitoba et la Saskatchewan ont donc fourni l'avis requis faisant part de leur intention de se joindre aux procédures du groupe spécial et ont remis à celui-ci leurs observations écrites à l'appui de la position des Parties plaignantes. Dans le cadre des audiences, la Saskatchewan a présenté un exposé oral, et non le Manitoba.<sup>13</sup>

### 3. NATURE DE LA PLAINTÉ <sup>14</sup>

#### 3.1 Position des Parties plaignantes

Dans le cadre du différend qui les oppose à la Partie intimée, les Parties plaignantes ont identifié quatre volets à la plainte, et ont présenté les allégations suivantes :

1. Que des éléments de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*<sup>15</sup> (ci-après nommée la « LPOC »), sont incompatibles avec l'Accord;
2. Que la *Loi sur le lait* de la Partie intimée pourrait servir à limiter le commerce des succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale;
3. Que la Partie intimée a omis de fournir les renseignements demandés par les Parties plaignantes quant à ses intentions d'apporter des modifications à la loi et aux règlements et de procéder à des consultations avec les Parties plaignantes à ce propos, comme le prévoit l'Accord; et

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, onglet 26.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Observations écrites déposées par les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique au groupe spécial du commerce intérieur en matière de mesures de l'Ontario régissant les produits d'huile comestibles et les succédanés et mélanges de produits laitiers, Observations de réplique* (ci-après nommée « observations de réplique de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ») Annexe R1.

<sup>13</sup> Transcription d'audience, pp. 51-62.

<sup>14</sup> Les plaintes de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba sont décrites plus en détails dans leurs observations respectives devant le groupe spécial que l'on retrouve sur le site Web du Secrétariat du commerce intérieur à l'adresse suivante : [www.ait-aci.ca/oil](http://www.ait-aci.ca/oil).

<sup>15</sup> *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, L.R.O. 1990, chapitre E.1.

4. Que toute nouvelle mesure mise en application par la Partie intimée, sans consultations préalables avec les autres Parties, nuirait au commerce des succédanés et mélanges de produits laitiers serait incompatible avec l'Accord.

Plus précisément, en ce qui a trait à la LPOC, les Parties plaignantes allèguent que la section 3 de la LPOC, qui rend illégale la fabrication et la vente sans permis de tout produit autre que l'oléomargarine, qui ressemble à un produit laitier et qui combine des huiles végétales à toute autre quantité d'ingrédient laitier (Mélanges de produits laitiers) est incompatible avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), l'article 402 (Droits d'entrée et de sortie) et l'article 403 (Absence d'obstacles) de l'Accord. Les Parties plaignantes allèguent que ces incompatibilités ne peuvent se justifier en vertu des dispositions prévues par l'article 404 (Objectifs légitimes) de l'Accord.

Les Parties plaignantes allèguent aussi que les exigences de permis de la LPOC relatives aux succédanés de produits laitiers, dans la mesure où elles diffèrent des exigences pour les autres produits alimentaires de l'Ontario et plus spécifiquement la « désignation spéciale » établie pour les succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale ainsi que les exigences d'étiquetage, de publicité et de mise en place des produits, sont incompatibles avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), l'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) et l'article 403 (Absence d'obstacles) de l'Accord. Les Parties plaignantes allèguent que ces incompatibilités ne peuvent se justifier en vertu des dispositions prévues par l'article 404 (Objectifs légitimes) de l'Accord.

Quant à la *Loi sur le lait* de la Partie intimée, les Parties plaignantes allèguent que cette loi pourrait servir à limiter le commerce de certains succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale et que, dans ce cas, ces mesures seraient aussi incompatibles avec l'Accord.

En ce qui a trait aux allégations voulant que la Partie intimée ait omis de fournir des informations, les Parties plaignantes allèguent que la Partie intimée a effectivement omis de fournir les informations demandées quant à ses intentions d'apporter des modifications réglementaires à la LPOC et à la *Loi sur le lait* qui nuisent au commerce des succédanés et mélanges de produits laitiers et que la Partie intimée a négligé de les consulter à cet égard, comme il aurait dû le faire en vertu de l'Accord. Les Parties plaignantes allèguent plus spécifiquement qu'il y a eu violation de l'Accord :

1. En vertu de l'article 905, en ce sens que la Partie intimée propose d'adopter ou de modifier une mesure qui nuit au commerce des succédanés et mélanges de produits laitiers;
2. En vertu de l'article 405(1) et de l'annexe 405.1, si la Partie intimée propose d'adopter, à l'égard des succédanés et des mélanges de produits laitiers, des normes qui limiteraient les échanges commerciaux de ces produits;
3. En vertu de l'article 405(2) et de l'annexe 405.2, si la Partie intimée propose d'adopter ou de modifier un règlement qui contribuerait à créer un obstacle au commerce de ces produits;



4. En vertu de l'article 406(2), si la Partie intimée propose d'adopter ou de modifier une mesure qui pourrait nuire de manière appréciable à la mise en application de l'Accord.<sup>16</sup>

En ce qui a trait aux allégations voulant que la mise en application de toute nouvelle mesure affectant le commerce des succédanés et mélanges de produits laitiers, sans consulter au préalable les autres Parties, serait incompatible avec l'Accord, les Parties plaignantes font valoir que leur position s'appuie sur les articles suivants de l'Accord :

1. Article 101(4) (Principes convenus);
2. Article 907 (Transparence);
3. Article 406 (Transparence);
4. Article 405(2) (Conciliation); et
5. Annexe 405.2 (Mesures réglementaires et régimes réglementaires).

Les Parties plaignantes allèguent que les emballeurs et les manufacturiers de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont subi des préjudices en raison des pertes causées par leur incapacité de vendre leurs succédanés et mélanges de produits laitiers en Ontario. En outre, les producteurs et les transformateurs de graines oléagineuses de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont perdu des occasions de vendre leurs produits à des manufacturiers dans leurs provinces respectives, en Ontario et ailleurs, étant donné que le marché pour leurs produits était limité par la LPOC.

Les Parties plaignantes sont de l'avis général que la croissance de l'industrie des huiles végétales au Canada a été freinée par les limitations imposées en vertu de la LPOC. Par surcroît, les Parties plaignantes allèguent que les consommateurs de l'Ontario et du reste du Canada ont été privés du choix et de l'accès à des produits en raison des mesures imposées par la Partie intimée en vertu de la LPOC.

Les Parties plaignantes demandent donc au groupe spécial d'en arriver aux conclusions suivantes :

1. Étant donné qu'ils constituent un obstacle au commerce des succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, la LPOC et les règlements afférents ne sont pas compatibles avec l'Accord et cette incompatibilité n'est pas justifiée par un objectif légitime;
2. La LPOC et les règlements afférents ont causé préjudice à l'industrie des huiles végétales en Alberta, en Colombie-Britannique et dans le reste du Canada;
3. Toute mesure mise en application par la Partie intimée ou que cette dernière entend mettre en application en vertu de la *Loi sur le lait* ou de toute autre mesure en vue de réglementer les produits à base d'huile végétale remplaçant les produits laitiers, y compris les succédanés et les mélanges de produits laitiers, et qui limite le commerce de ces produits,

---

<sup>16</sup> Transcription d'audience, pages 26 à 28 et la présentation PowerPoint de l'Alberta et de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'audience du groupe spécial, diapositive n° 17.

n'est pas compatible avec l'Accord, à moins qu'elle ne soit justifiée par un objectif légitime.

4. Tout règlement qui s'applique aux produits à base d'huile végétale remplaçant les produits laitiers, incluant les succédanés et les mélanges de produits laitiers, que la Partie intimée met en application en vertu de la *Loi sur le lait* ou de toute autre mesure limitant le commerce de ces produits, étant donné que les nouvelles mesures de la Partie intimée n'ont pas été conciliées avec les règlements nationaux sur l'alimentation ou avec les règlements d'autres territoires est incompatible avec l'Accord, à moins qu'il ne soit justifié par un objectif légitime;
5. Il est incompatible avec l'Accord que la Partie intimée mette en application de nouvelles mesures ou modifie des mesures existantes si elles nuisent au commerce des produits à base d'huile végétale remplaçant les produits laitiers, y compris les succédanés et les mélanges de produits laitiers, sans consulter les Parties plaignantes et les autres Parties et sans tenir compte de leurs commentaires à cet effet; et
6. Lorsque la LPOC sera abrogée, toute nouvelle mesure que la Partie intimée mettra en application afin de réglementer les succédanés et les mélanges de produits laitiers, causera préjudice à l'industrie de l'huile végétale en Alberta, en Colombie-Britannique et dans le reste du Canada si elle limite le commerce de ces produits.

Dans leurs observations initiales, les Parties plaignantes ont demandé au groupe spécial de faire les recommandations suivantes :

1. Que la Partie intimée abroge immédiatement la LPOC s'il ne l'a pas déjà fait, comme le prévoit la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments* (ci-après nommée « LQSA »);<sup>17</sup>
2. Que la Partie intimée retire toute autre mesure qui réglemente les succédanés et les mélanges de produits laitiers et qui ne s'est pas avérée justifiée par un objectif légitime;
3. Que la Partie intimée ne mette en vigueur aucune autre mesure afin de réglementer les succédanés et les mélanges de produits laitiers, à moins qu'elle ne s'avère nécessaire pour réaliser un objectif légitime;
4. Que la Partie intimée s'en remette aux règlements alimentaires nationaux sur les succédanés et les mélanges de produits laitiers, comme le recommande le rapport de février 2001 du Comité fédéral-provincial-territorial de l'inspection agroalimentaire (ci-après nommé le « CFPTIA »); et
5. Que tous les autres gouvernements canadiens mettent en œuvre les recommandations prévues par le rapport de février 2001 du CFPTIA.

---

<sup>17</sup>

La Loi 87, *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments* (LQSA), a été adoptée par la législature ontarienne, mais n'a pas encore été édictée. Les sections 57 et 61 sont les dispositions qui font l'objet d'une discussion dans le cadre du présent différend.

Dans leur argument présenté au groupe spécial, les Parties plaignantes ont inclus d'autres requêtes, notamment, que le groupe spécial recommande :

1. Que la *Loi sur le lait* soit modifiée afin de limiter sa portée aux produits laitiers « standardisés » spécifiquement mentionnés dans cette loi;
2. Que la Partie intimée ne modifie ni n'adopte aucune mesure en vue de limiter le commerce des succédanés et des mélanges de produits laitiers ou ayant pour effet de maintenir les mesures actuellement en vigueur qui sont incompatibles avec l'Accord;
3. Que la Partie intimée consulte les Parties plaignantes avant de modifier ou d'adopter des mesures qui pourraient nuire au commerce des succédanés et des mélanges de produits laitiers.

La Partie intimée s'est opposée à cette expansion de la demande de mesure réparatoire de la part des Parties plaignantes. Cette objection est examinée plus en détail dans la section 5.2.7 du présent rapport.

### 3.2. Positions des Intervenants

Les observations écrites présentées au groupe spécial par le Manitoba appuient l'allégation des Parties plaignantes à l'effet que le maintien et la mise à exécution par la Partie intimée de la LPOC, qui limite le commerce des succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, sont incompatibles avec les obligations de la Partie intimée en vertu de l'Accord.

Dans sa présentation à l'audience du groupe spécial, la Saskatchewan a réitéré son appui à la position et aux arguments présentés par les Parties plaignantes dans le cadre de ce différend. En s'attaquant aux problèmes soulevés par la portée du différend et les audiences du groupe spécial, tout particulièrement à l'égard de la *Loi sur le lait*, la Saskatchewan a relevé ce qui suit :

« [...] nous sommes d'avis que la portée de ces audiences est aussi vaste que l'obstacle au commerce intérieur identifié, peu importe où et comment les mesures adoptées par l'Ontario traitent la question. Nous le constatons surtout avec la Loi sur les produits oléagineux comestibles, mais nous sommes aussi d'accord avec les observations soumises par la C.-B. et de l'Alberta relativement à la *Loi sur le lait*. Nous aimerions cependant ajouter que le groupe spécial devrait élargir la question à tous les territoires [sic] où les succédanés de produits laitiers et les normes sur les mélanges de produits laitiers sont affectés par le règlement de l'Ontario. »<sup>18</sup>

La Saskatchewan a aussi abordé la question de l'applicabilité du chapitre quatre (Règles générales) au chapitre neuf de l'Accord. Dans sa présentation, la Saskatchewan souligne qu'en raison du fait que les succédanés et les mélanges de produits laitiers ont été identifiés comme un obstacle technique relevant de la compétence de l'Accord, tout particulièrement du chapitre neuf, ils constitueront aussi, par définition, un obstacle au commerce au sens de l'article 403.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Transcription d'audience, p. 57.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 58.

La Saskatchewan conclut en soulignant l'importance de la question pour la Saskatchewan, puisqu'il existe plus de 32 000 producteurs de canola et trois installations de trituration dans cette province. La Saskatchewan soutient que toute mesure résiduelle ayant un effet limitatif sur le développement du marché des succédanés et des mélanges de produits laitiers nuira au développement des produits des producteurs de la Saskatchewan et réitère l'importance d'aborder la question de la LPOC, qui demeure un « obstacle technique au commerce identifié ».<sup>20</sup>

#### **4. POSITION DE LA PARTIE INTIMÉE** <sup>21</sup>

La Partie intimée maintient qu'elle a traité toutes les questions de fond soulevées par les Parties plaignantes concernant les produits à base d'huile qui imitent le fromage, l'abrogation de la LPOC et les règlements qui auraient pu s'y substituer.

La Partie intimée reconnaît que la LPOC limite le commerce des huiles comestibles en Ontario. Elle confirme toutefois que le gouvernement actuel de l'Ontario entend poursuivre la mise en application de la loi actuelle en vue d'abroger la LPOC, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En plus d'abroger la LPOC, la Partie intimée fait valoir qu'en tentant encore de mettre fin au différend en mai 2004, elle a adopté des règlements provisoires afin d'autoriser les produits oléagineux comestibles qui imitent le fromage et qui peuvent contenir jusqu'à 20 pour cent de caséine ou de caséinate. La Partie intimée considère que cette action apporte une solution aux deux éléments de fond de la plainte déposée par les Parties plaignantes.

La Partie intimée soutient que toutes les mesures nécessaires ont été prises, dans les limites de toute obligation en cours, en vue de dûment respecter sa législature, pour modifier les mesures en question et de redresser les torts allégués.

La Partie intimée soutient encore qu'elle a fait des efforts anticipatoires afin de traiter la question dans son contexte national. À ce propos, la Partie intimée décrit son rôle de fer de lance dans un groupe de travail fédéral-provincial sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par la CFPTIA qui en avait appelé d'une approche nationale de réglementation des succédanés de produits laitiers et ce, en s'en remettant aux règlements fédéraux appropriés. Ces recommandations préconisaient l'abrogation de toutes les lois et les réglementations provinciales à l'égard des succédanés et des imitations de produits laitiers.

En juin 2004, la Partie intimée a déposé une loi remettant l'abrogation de la LPOC au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La Partie intimée a déclaré, au moment du dépôt, que l'objectif du report de l'abrogation était de fournir aux diverses parties intéressées de l'industrie et au gouvernement fédéral six mois additionnels pour permettre à l'Agence canadienne

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>21</sup> La réponse de l'Ontario est décrite plus en détail dans ses observations présentées au groupe spécial que l'on retrouvera sur le site Web du Secrétariat du commerce intérieur, à l'adresse suivante : [www.ait-aci.ca/oil](http://www.ait-aci.ca/oil).

d'inspection des aliments de conclure une étude législative des règlements d'étiquetage qui incluait les succédanés de produits laitiers.

La Partie intimée maintient qu'elle a pris des mesures visant à réduire et à éliminer « dans la mesure du possible », comme le prévoient le préambule et l'article 100 de l'Accord, les obstacles au libre mouvement des succédanés de produits laitiers, tout en demeurant fidèle à son processus législatif, comme l'exigent les obligations prioritaires de toutes les Parties à l'Accord.<sup>22</sup> La Partie intimée soutient que les Parties plaignantes ont soulevé de nouvelles allégations non conformes à la lettre et à l'esprit de l'Accord. La Partie intimée allègue que les observations déposées par les Parties plaignantes vont au-delà des produits imitant le fromage et du maintien de la mise en application de la LPOC, se situant hors de la portée de la question en litige, et qu'elles devraient être rejetées par le groupe spécial.

La Partie intimée fait tout spécifiquement référence à l'énoncé des Parties plaignantes au paragraphe 20 de leurs observations écrites conjointes, à l'effet que :

« Désormais, la plainte de l'Alberta et de la Colombie-Britannique se rapporte à tous les succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, aux mesures actuelles de l'Ontario, ainsi qu'à toute mesure future que l'Ontario pourrait mettre en application afin de régir les succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale et qui limiterait le commerce de ces produits. »<sup>23</sup>

La Partie intimée soutient que l'énoncé ci-dessus, présentée par les Parties plaignantes dans leurs observations écrites conjointes, démontre qu'elles ne tiennent pas compte des obligations prévues par l'article 1700 (Coopération) de l'Accord et démontre un manque d'équité procédurale nuisant à l'esprit dans lequel les consultations doivent être menées en vertu du chapitre neuf de l'Accord.

La Partie intimée répond à une préoccupation soulevée par les Parties plaignantes concernant de possibles règlements de remplacement qui auraient des répercussions sur les succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale. La Partie intimée fait valoir qu'en soulevant une préoccupation à l'égard de possibles règlements de remplacement, les Parties plaignantes mettent de l'avant la notion que toute demande d'une partie intéressée présentée à une Partie de l'Accord constitue une évidence suffisante pour justifier une contestation possible en vertu de l'Accord, simplement en raison du fait que la Partie a reçu une demande d'un groupe de partie intéressée.

La Partie intimée fait valoir qu'il est essentiel que la plainte vise les mesures gouvernementales actuelles ou proposées et non toute spéculation à l'effet que d'éventuelles mesures gouvernementales pourraient échapper à l'examen d'un groupe spécial constitué en vertu de l'Accord.

La Partie intimée fait valoir qu'elle incombe aux Parties plaignantes de prouver qu'il est de l'intention de la Partie intimée d'infliger leurs droits en vertu de l'Accord et que les Parties plaignantes n'en ont pas fait la preuve. La Partie intimée fait aussi valoir qu'elle

---

<sup>22</sup> Observations écrites de l'Ontario, p. 8, par. 38.

<sup>23</sup> Observations écrites de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 1, p. 7, par. 20.

a fourni des preuves d'une politique gouvernementale qui respecte la question en litige, et que les Parties plaignantes ne peuvent contredire ces faits.<sup>24</sup>

La Partie intimée soutient que :

1. Toutes les questions de fond soulevées par les Parties plaignantes relativement aux produits oléagineux qui imitent le fromage, l'abrogation de la LPOC et la possibilité de règlements de remplacement ont été abordées;
2. La question de la conformité de la LPOC à l'Accord est sans portée pratique, étant donné que la LPOC sera abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
3. La véritable question soumise au groupe spécial en est une de temps, en ce sens que les Parties plaignantes sont mécontentes du temps qui s'est avéré nécessaire au processus législatif ontarien pour apporter les modifications et pour abroger la loi comme il se doit;
4. L'Accord prévoit que le respect des engagements interprovinciaux sur le commerce doit se faire dans la mesure du possible et, dans ce contexte, la Partie intimée a été active dans ses tentatives à résoudre le problème en question, à la fois à l'échelle nationale et provinciale;
5. Les allégations qui ne sont pas associées à une mesure gouvernementale spécifique ne relèvent pas de la compétence d'un groupe spécial constitué en vertu du chapitre dix-sept;
6. La conduite des Parties plaignantes soulève la question d'un engagement juste et constructif à l'égard des procédures de règlement des différends prévues par le chapitre dix-sept. Le processus d'examen de la part d'un groupe spécial prévu par l'Accord ne doit être employé qu'en dernière instance lorsqu'une partie réfute les allégations et refuse de modifier la mesure faisant l'objet du différend. Ce n'est pas le cas dans les circonstances du présent différend; et
7. Le fait de porter l'objet du différend à l'attention de l'examen d'un groupe spécial lorsqu'il n'y a pas de question de fond à débattre constitue un abus du processus de règlement des différends prévu par l'Accord.

La Partie intimée demande que le groupe spécial en arrive aux conclusions suivantes :

1. La Partie intimée a pris les mesures qui s'imposaient afin de répondre aux préoccupations soulevées par les Parties plaignantes en ce qui a trait aux imitations de produits du fromage à base d'huile comestible et à l'abrogation de la LPOC;
2. Les allégations qui ne sont pas associées à une mesure gouvernementale spécifique actuelle ou proposée ne relèvent pas du champ de compétence d'un groupe spécial constitué en vertu de l'Accord;

---

<sup>24</sup>

Transcription d'audience, pp. 86 et 87.

3. Les mesures gouvernementales, et non les demandes des parties intéressées, constituent le seul fondement légitime d'une plainte déposée en vertu de l'Accord; et
4. Les conclusions du groupe spécial ne peuvent se fonder sur des suppositions ou conjectures, mais doivent plutôt prendre en compte des principes de commerce interprovincial établis en vertu de l'Accord relativement aux mesures gouvernementales explicites existantes ou proposées.

## 5. CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

### 5.1 Questions relatives à la procédure

#### 5.1.1 Pertinence de l'examen du différend par le groupe spécial

Dans ses observations, la Partie intimée allègue que le groupe spécial actuel n'a pas été constitué conformément aux objectifs établis par l'Accord en ce qui a trait à l'engagement juste et constructif des dispositions de règlement des différends prévues au chapitre dix-sept. Bref, la Partie intimée allègue que bon nombre des questions soulevées dans la plainte n'ont pas tout d'abord été soumises au processus de consultation obligatoire.<sup>25</sup> La Partie intimée soutient que les Parties plaignantes ont ainsi élargi de manière inappropriée la portée de la plainte. La Partie intimée perçoit tout particulièrement que le différend se limite à la LPOC et à sa mise en application, et s'objecte à l'élargissement du différend aux dispositions de la *Loi sur le lait* et, d'une façon générale, à toute question en dehors de l'accès au marché de l'Ontario par les fromages d'imitation (question initiale soulevée par la Colombie-Britannique en 1999).

Compte tenu de ces positions, le groupe spécial est conscient des dispositions suivantes prévues par l'Accord.

#### « Article 1701 : Application

1. Sous réserve du paragraphe 6, le présent chapitre s'applique à la prévention et au règlement des différends entre des Parties ou entre des personnes et des Parties, et portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord.
2. La Partie qui entend engager des procédures de règlement des différends prévues par la partie A du présent chapitre choisit au préalable le chapitre de la partie IV qu'elle estime le plus pertinent à la question, et elle n'agit qu'en vertu de ce chapitre.
3. La Partie plaignante transmet à la Partie visée par la plainte et au Secrétariat un avis écrit faisant état du chapitre applicable et de la question.
4. Dès la transmission de l'avis prévu au paragraphe 3, la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte tentent de régler la question au moyen du mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu au chapitre applicable. La Partie plaignante doit avoir épuisé ce mécanisme avant de pouvoir recourir aux procédures de règlement des différends prévues par le présent chapitre. La liste des mécanismes de

---

<sup>25</sup>

Observations écrites de l'Ontario, paragraphes 39 à 48.

prévention et de règlement des différends des divers chapitres et de leurs délais d'application figure à l'annexe 1701.4. »

**« Article 906 : Consultations**

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec une autre Partie sur toute question visée par le présent chapitre. La Partie qui demande la tenue des consultations transmet à l'autre Partie un avis de sa demande.

2. Les Parties aux consultations peuvent demander au Comité des politiques de commerce de les aider à régler la question. Sur réception d'une telle demande, le Comité des politiques de commerce facilite ces consultations soit en examinant lui-même la question, soit en la soumettant à un groupe de travail existant ou spécial ou à un autre organe approprié pour qu'il formule un avis ou des recommandations.

3. Le Comité des politiques de commerce examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi en application du paragraphe 2, en particulier celles qui concernent des denrées périssables, et il communique promptement aux Parties aux consultations les avis techniques ou les recommandations qu'il aura préparés ou reçus à cet égard. Les Parties aux consultations présentent au Comité des politiques de commerce, dans le délai fixé par celui-ci, une réponse écrite concernant l'avis technique ou les recommandations. »

**« Article 1702 : Consultations**

1. Si les Parties au différend ne parviennent pas à régler la question à l'aide du mécanisme de prévention et de règlement des différends prévu par le chapitre choisi en application du paragraphe 1701(2), ou si, en vertu du paragraphe 1701(5), la Partie plaignante recourt directement au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent chapitre :

- (a) l'une ou l'autre des Parties au différend peut demander la tenue de consultations en vertu du présent article; ou
- (b) les Parties au différend peuvent convenir de recourir directement soit au mécanisme prévu à l'article 1703 soit à celui prévu à l'article 1704.

2. La Partie qui demande la tenue des consultations prévues au paragraphe 1 en avise par écrit les autres Parties et le Secrétariat. La demande doit faire état des renseignements suivants :

- (a) la mesure, le projet de mesure ou toute autre question qui fait l'objet de la plainte;
- (b) les dispositions pertinentes du présent accord; et
- (c) un bref résumé de la plainte.

6. Les Parties aux consultations s'échangent tous les renseignements nécessaires à un examen approfondi des effets possibles de la mesure, du projet de mesure ou de l'autre question sur l'application du présent accord. Les Parties aux consultations traitent les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ces échanges de la même manière que la Partie qui les fournit. »

**« Article 1704 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

1. L'une ou l'autre des Parties au différend peut demander par écrit au Comité la constitution d'un groupe spécial si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend, selon le cas :



- (a) dans les 30 jours qui suivent la date de l'expiration du délai prévu à l'annexe 1701.4 pour la procédure applicable de prévention et de règlement des différends, lorsque les Parties au différend ont convenu, en vertu de l'alinéa 1702(1)(b), de recourir directement au présent article;
- (b) dans les 40 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de consultations prévue à l'article 1702, lorsque les Parties au différend ont convenu, en vertu de l'alinéa 1702(1)(b), de recourir directement au présent article et de ne pas demander d'aide en vertu de l'article 1703;
- (c) dans les 50 jours qui suivent la date de la transmission de la demande d'aide prévue à l'article 1703; ou
- (d) dans le délai différent dont conviennent les Parties au différend. »

Le groupe spécial en conclut que l'Accord est par conséquent conçu pour veiller à ce que les Parties au différend passent par un processus de consultations exhaustif avant qu'une question ne soit soumise à l'attention du groupe spécial, à moins que les Parties ne conviennent spécifiquement de faire intervenir un groupe spécial. Dans le cas présent, le groupe spécial reconnaît que les Parties ont à juste titre épuisé les processus de consultation disponibles. À cet égard, le groupe spécial note que :

1. Les questions entourant les produits imitant le fromage étaient à l'origine du différend;
2. Toutefois, dans le cadre du processus de consultation, les Parties plaignantes n'ont pas limité l'objet de leur plainte aux produits imitant le fromage;<sup>26</sup>
3. En réalité, la correspondance<sup>27</sup> illustre bien que, pendant les consultations, les préoccupations des Parties plaignantes sont passées à la couverture du traitement par la Partie intimée des succédanés et des mélanges de produits laitiers en général;
4. Il a été uniquement fait mention par écrit de préoccupations spécifiques à l'égard de la Loi sur le lait en novembre 2003<sup>28</sup>, soit après le lancement initial des consultations. Cela est toutefois compréhensible, étant donné que l'utilisation possible de la Loi sur le lait en vue de limiter la vente ou la production de succédanés et mélanges de produits laitiers en Ontario n'avait pas été envisagée auparavant par les Parties plaignantes. Elles

---

<sup>26</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 3, onglet 15. Lettre en date du 19 janvier 2001 en provenance de M. Darcy Willis, principal analyste des politiques, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta et adressée à M. Phil Malcolmson, Directeur, Analyse des politiques, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, et exigeant la tenue de consultations en vertu du chapitre neuf (article 906), où, à deux reprises, l'Alberta cite : « [...] Sans limiter les motifs de notre plainte à [...] »

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 3, onglets 22 et 23. Lettre en date du 19 novembre 2003 en provenance de Madame Shirley McClellan, vice-première ministre et ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural adressée à Monsieur Steve Peters, ministre de l'Agriculture et de l'alimentation de l'Ontario et lettre en date du 12 novembre 2003 en provenance de Monsieur Halvar Jonson, ministre albertain des Relations internationales et intergouvernementales adressée à Monsieur Joe Cordiano du ministère ontarien du Développement économique et du commerce.

ont été sensibilisées à cette possibilité par les observations faites par l'association Dairy Farmers of Ontario au gouvernement de l'Ontario.<sup>29</sup>

Le groupe spécial est convaincu que les Parties plaignantes ont initié ce différend en toute bonne foi et ont fait des efforts raisonnables pour clarifier la portée de leur plainte. Cela dit, le groupe spécial est conscient de l'importance de l'exigence de consultations préalables et il aurait été préférable que les Parties plaignantes rendent plus explicite la portée du sujet qu'elles entendaient couvrir. Cependant, tout compte fait, le groupe spécial ne considère pas que la Partie intimée ait raison d'être surprise par les questions soulevées devant le présent groupe spécial ou que l'occasion lui ait été refusée d'assujettir toutes les questions soumises au groupe spécial dans le cadre des consultations sectorielles prévues aux chapitres neuf et dix-sept de l'Accord.

En 2001, par exemple, dans le contexte du dépôt de la LQSA, qui prévoyait une disposition d'abrogation de la LPOC, la Partie intimée a apporté des modifications à la *Loi sur le lait*. Ces mesures, qui restent à promulguer, ont été déposées dans le contexte d'une initiative nationale relative aux succédanés et mélanges de produits laitiers. Compte tenu de l'évolution particulière de ce différend et du processus de consultations national continues sur la question des succédanés et des mélanges de produits laitiers, il est difficile de déterminer spécifiquement la portée et le champ d'application des diverses consultations qui ont eu lieu entre les Parties.

**Le groupe spécial conclut par conséquent que les modalités d'application de l'Accord ont été respectées et que le présent groupe spécial a été constitué conformément aux dispositions de règlement des différends prévues par les chapitres neuf et dix-sept de l'Accord.**

### **5.1.2 Admissibilité des documents de correspondance soumis par les Parties plaignantes pendant les audiences**

Dans leur présentation effectuée au groupe spécial dans le cadre des audiences, les Parties plaignantes ont demandé que la lettre en date du 15 juin 2004 en provenance de M<sup>me</sup> Shirley McClellan, vice-première ministre et ministre albertaine de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural adressée à M. Steve Peters, ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation soit admise au dossier. Le groupe spécial a accepté des copies de la lettre et s'est engagé à prendre la question en considération.

En ce qui a trait à l'admission de cette lettre au dossier, le groupe spécial fait remarquer qu'il avait demandé aux Parties de présenter toute documentation pertinente avant le début des audiences et qu'il n'entend pas favoriser les dépôts tardifs de ce genre :

1. La lettre en question est pertinente dans le cadre des questions soulevées par le groupe spécial lors des audiences;
2. La lettre a été composée quelques jours seulement avant le dépôt des observations initiales des Parties plaignantes auprès du Secrétariat du commerce intérieur; et

---

<sup>29</sup>

*Ibid.*, onglet 18.

3. La Partie intimée a eu accès à la lettre depuis qu'elle a été adressée à M. Steve Peters, ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation et, par conséquent, elle ne peut être surprise par son contenu et aucun préjudice n'est donc causé en l'admettant au dossier.

**Le groupe spécial conclut donc que la correspondance présentée à l'audience du groupe spécial par les Parties plaignantes, et qui n'avait pas été incluse dans les observations antérieures, peut être admise dans le compte-rendu de ces délibérations.**

## **5.2 Questions de fond**

### **5.2.1 Succédanés et mélanges de produits laitiers en vertu de l'Accord – Article 902(3)**

Dans le cas présent, il n'y avait pas de différend à savoir si les succédanés et les mélanges de produits laitiers sont assujettis à l'Accord. Il n'en reste pas moins que le groupe spécial estime qu'il devrait être convaincu que les succédanés et mélanges de produits laitiers sont couverts de manière appropriée par l'Accord.

Les succédanés et les mélanges de produits laitiers ont été identifiés comme une mesure relevant de la compétence de l'Accord et, plus particulièrement, du chapitre neuf.

L'Article 902(3) stipule ce qui suit :

« À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, les mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques entrent dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. Au plus tard à cette date, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (le « Comité des politiques de commerce ») avise par écrit le Comité du commerce intérieur de ces mesures ».

Les obstacles techniques au commerce sont définis à l'Article 908 (Définitions) comme suit :

« **Obstacles techniques au commerce** » : toute mesure qui, selon le cas :

- (a) porte sur les caractéristiques d'un produit ou sur les procédés et méthodes de production qui s'y rapportent, y compris les dispositions administratives applicables, dont le respect est obligatoire; »

Conformément à l'article 902(3), le 1<sup>er</sup> octobre 1997, les coprésidents du Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole ont écrit aux coprésidents du CCI, afin d'identifier les « normes relatives aux mélanges de produits laitiers (mélanges de beurre et de margarine) et aux succédanés de produits laitiers » pour indiquer qu'il s'agissait de l'un des cinq obstacles techniques ayant des répercussions au niveau des politiques.

En ce qui a trait à l'effet utile de l'avis écrit remis par le Comité fédéral/provincial sur les politiques de commerce, ce groupe spécial fait remarquer que, bien que l'avis ait été daté du 1<sup>er</sup> octobre 1997, alors que l'article 902(3) exigeait qu'il soit remis au plus tard

le 1<sup>er</sup> septembre 1997, dans ses conclusions du *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Article 1716 concernant le différend entre l'entreprise Farmers Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures de permis de distribution du lait liquide* (ci-après nommé « Rapport du groupe spécial sur le différend entre Farmers Dairy et le Nouveau-Brunswick »)<sup>30</sup> le groupe spécial accepte la validité de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1997 à titre d'avis au CCI concernant les obstacles techniques ayant des répercussions sur les politiques. Le présent groupe spécial accepte ces conclusions.

**Le groupe spécial conclut par conséquent que les succédanés et les mélanges de produits laitiers sont assujettis aux dispositions de l'Accord.**

## 5.2.2 Conformité de la LPOC avec l'Accord

Les Parties plaignantes ont résumé leurs allégations de non conformité de la LPOC avec l'Accord comme suit :

« **Mélanges de produits laitiers** : La section 3 de la LPOC (il est illégal de fabriquer ou de vendre des mélanges de produits laitiers) est incompatible avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), l'Article 402 (Droit d'entrée et de sortie), l'article 403 (Absence d'obstacles) et ces incompatibilités ne sont pas justifiées pour réaliser un objectif légitime comme le prévoit l'article 404 (Objectifs légitimes);

**Succédanés de produits laitiers** : Les exigences de permis de la LPOC en ce qui a trait aux succédanés de produits laitiers, dans la mesure où elles diffèrent des exigences à l'égard des autres produits alimentaires en Ontario, la « désignation spéciale » établie à l'égard des succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale et l'étiquetage, la publicité et les exigences de placement des produits sont incompatibles avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), l'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) et l'article 403 (Absence d'obstacles). Ces incompatibilités ne sont pas justifiées pour réaliser un objectif légitime comme le prévoit l'article 404 (Objectifs légitimes); »<sup>31</sup>

Les sections pertinentes de la LPOC sont les suivantes :

### « Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Analyste » : analyste nommé en vertu de la présente loi. (« analyst »)

« Inspecteur » : inspecteur nommé en vertu de la présente loi. (« inspector »)

---

<sup>30</sup> *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Article 1716 concernant le différend entre Farmers Co-operative Dairy Limited de la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick au sujet des mesures de permis de distribution du lait liquide*, pages 11 à 13. Dans les conclusions de son *Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Article 1704 concernant le différend entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard au sujet des modifications apportées au Règlement de la Loi de l'industrie laitière* (p. 9) le groupe spécial reconnaît aussi la validité de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1997 qui avisait le CCI des obstacles techniques ayant des répercussions sur les politiques.

<sup>31</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, page 9, paragraphe 27.

« Inspecteur en chef » : l'inspecteur en chef nommé en vertu de la présente loi. (« chief inspector »)

« Ministre » : le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. (« Minister »)

« Permis » : permis délivré en vertu de la présente loi. (« licence »)

ou désigné comme produit du lait ou produit liquide du lait dans les règlements pris en application de cette loi. (« dairy product »)

« Produit oléagineux comestible » : toute substance alimentaire, autre qu'un produit laitier, quelle qu'en soit l'origine, la source ou la composition, destinée à l'alimentation humaine et fabriquée, en tout ou en partie, à partir de matières grasses ou d'huiles autres que celles du lait. (« edible oil products »)

« Règlements » : les règlements pris en application de la présente loi. (« regulations »)

« Tribunal » : le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenues aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. (« Tribunal ») L.R.O. 1990, chap. E.1, art. 1; 1999, chap. 12, annexe A, art. 2.

### **Champ d'application de la Loi**

2. La présente loi s'applique à tout produit oléagineux comestible et à toute catégorie de produits oléagineux comestibles désignés dans les règlements. L.R.O. 1990, chap. E1, art. 2.

3.(1) Nul ne doit fabriquer ou vendre un produit oléagineux comestible, autre que l'oléomargarine et la margarine, fabriqué par tout procédé qui ajoute des matières grasses ou des huiles autres que celles du lait à un produit laitier ou les mélanges avec un produit laitier de façon à ce que le produit oléagineux comestible qui en résulte constitue un succédané de produit laitier ou y ressemble. L.R.O 1990, chap. E.1, art. 3 (1).

### **Exemption dans le cas des aromatisants**

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour objet d'empêcher l'utilisation du chocolat, du cacao ou de tout aromatisant qui contient des matières grasses ou des huiles autres que celles du lait lorsque ceux-ci sont utilisés dans le but d'aromatiser un produit laitier, dans la mesure seulement où ces matières grasses ou ces huiles n'excèdent pas un demi-pour cent du poids du produit laitier. L.R.O. 1990, chap. E.1, art. 3 (2).

### **Permis**

4. Nul ne doit fabriquer ou vendre en gros un produit oléagineux comestible visé par la présente loi sans permis à cet effet délivré par l'inspecteur en chef. L.R.O. 1990, chap. E.1, art. 4. [...]

### **Vente de produits oléagineux comestibles**

12. Nul ne doit mettre en vente ou vendre en gros ou au détail un produit oléagineux comestible, visé par la présente loi, qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements. L.R.O. 1990, chap. E.1, art. 12. »<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup>

*Loi sur les produits oléagineux comestibles*, R.S.O. 1990, chapitre E.1, art. 1, 2, 3, 4, 12.

Quant aux allégations des Parties plaignantes relatives à la non conformité de la LPOC avec l'Accord, le groupe spécial fait remarquer que :

1. La Partie intimée n'a pas manifesté son opposition au fait que la LPOC soit incompatible avec l'Accord. De la même manière, la Partie intimée n'a pas invoqué que l'incompatibilité était justifiée par un objectif légitime; et
2. La Partie intimée a plutôt admis que la LPOC limite le commerce des produits oléagineux comestibles en Ontario.

L'Article 401 stipule ce qui suit :

**« Article 401: Non-discrimination réciproque**

1. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :

- (a) à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables; et
- (b) aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre Partie ou tierce partie.

2. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux personnes, aux services et aux investissements d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :

- (a) à ses propres personnes, services ou investissements; et
- (b) aux personnes, services ou investissements de toute autre Partie ou tierce partie.

3. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les paragraphes 1 et 2 signifient que, sous réserve de l'article 404, il accorde :

- (a) aux produits d'une province, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre province ou tierce partie;
- (b) aux personnes, aux services et aux investissements d'une province un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux personnes, aux services et aux investissements de toute autre province ou tierce partie.

4. Les Parties reconnaissent que le fait d'accorder un traitement identique ne suffit pas forcément à assurer le respect du paragraphe 1, 2 ou 3. »

Par conséquent, l'article 401 établit une vaste obligation non-discriminatoire apparentée à l'obligation de traitement nationale contenue dans divers accords commerciaux internationaux comme les accords de l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord de libre-échange nord-américain. Dans la mesure où la LPOC interdit ou limite la vente des succédanés ou des mélanges de produits laitiers, elle omet de dispenser aux producteurs de ces produits des autres provinces un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fabricants de produits laitiers de l'Ontario. Étant donné que les substituts et mélanges de produits laitiers dont il est ici question sont des

produits « semblables » ou « directement concurrents » aux produits laitiers, la Partie intimée contrevient à ses obligations en vertu de l'article 401(1).

De la même manière, le groupe spécial constate qu'en maintenant la LPOC, la Partie intimée a omis de se conformer aux obligations contenues dans l'article 401(2) de l'Accord, en ce sens qu'il n'accorde pas aux personnes, aux services et aux investissements des Parties plaignantes et des Intervenants un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres producteurs laitiers.

Le groupe spécial fait aussi remarquer que, pour les mêmes raisons, les exigences de permis de la LPOC en matière de succédanés de produits laitiers contreviennent aux obligations de la Partie intimée en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 401.

Par surcroît, le groupe spécial conclut que la preuve n'a pas été faite que l'enfreinte de l'article 401 de la part de la Partie intimée est permise en vertu de l'article 404, à titre de mesure nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

L'article 402 stipule ce qui suit :

**« Article 402 : Droit d'entrée et de sortie**

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements. »

En empêchant, en limitant et en assujettissant à un permis la production et la vente des succédanés et des mélanges de produits laitiers en Ontario, la Partie intimée crée, en réalité, un obstacle qui limite ou empêche le mouvement des biens et des services et investissements connexes à l'intérieur des frontières de la province. Par conséquent, en maintenant la LPOC, la Partie intimée contrevient à ses obligations en vertu de l'article 402 et il n'a pas été démontré que cette infraction est permise à titre de mesure nécessaire pour réaliser un objectif légitime en vertu de l'article 404.

L'article 403 prévoit ce qui suit :

**« Article 403 : Absence d'obstacles**

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur. »

Compte tenu des preuves dont il dispose, le groupe spécial conclut que la section 3 et les exigences de permis de la LPOC empêchent ou limitent considérablement la vente des succédanés et des mélanges de produits laitiers fabriqués sur les territoires des Parties plaignantes et des Intervenants. Manifestement, il s'agit d'un obstacle au commerce et la preuve n'a pas été faite que cet obstacle est admissible comme une mesure nécessaire pour réaliser un objectif légitime en vertu de l'article 404 de l'Accord.

**Le groupe spécial conclut donc que la section 3 et les exigences de permis prévues par la LPOC ne sont pas compatibles avec les articles 401, 402 et 403 de l'Accord et, qu'en vertu de l'article 404, elles ne constituent pas des mesures nécessaires en vue d'réaliser un objectif légitime.**

### 5.2.3 Résolution des questions de fond soumises par les Parties plaignantes

Bien que la Partie intimée n'ait pas explicitement contesté la compétence de ce groupe spécial en vertu de l'Accord, elle a soulevé des questions à savoir si les audiences d'un groupe spécial s'avéraient appropriées dans les circonstances mentionnées dans ses observations écrites et sa présentation devant le groupe spécial. La Partie intimée allègue plus spécifiquement que les questions de fond de la plainte ont été résolues.

Dans ses observations écrites présentées au groupe spécial, la Partie intimée note que :

« Le ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation actuelle, Monsieur Steve Peters, a articulé une politique gouvernementale relative à la **LPOC** dans le langage le plus clair possible. Dans une lettre adressée à l'association Dairy Farmers of Ontario en date du 30 juin 2004, le ministre Peters ne laisse persister aucun doute quant à l'intention du gouvernement d'abroger la **LPOC** le 1<sup>er</sup> janvier 2005 » [...] <sup>33</sup>

Dans ses observations à l'intention du groupe spécial, la Partie intimée suggère que le fait de porter la question à l'attention du groupe spécial, lorsqu'il n'y a aucun problème de fond faisant l'objet de l'argument, constitue un abus des dispositions de règlement des différends prévues par l'Accord.<sup>34</sup> La Partie intimée suggère aussi que la question de la conformité de la LPOC avec l'Accord est sans portée pratique, étant donné que la LPOC sera abrogée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>35</sup>

Le groupe spécial réfute la suggestion de la Partie intimée à l'effet que la question est sans portée pratique étant donné que la LPOC doit être abrogée. Le groupe spécial fait remarquer ce qui suit :

1. À l'heure actuelle, la LPOC est toujours en vigueur et demeure un obstacle au commerce en vertu de l'Accord;
2. La plainte n'est pas entièrement sans portée pratique, étant donné que l'on a observé une tendance à remettre à plus tard l'abrogation de la LPOC;
3. Comme le fait remarquer la Partie intimée dans ses observations écrites, bien que la Partie intimée ait adopté une loi qui abrogera la LPOC le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la date initiale d'abrogation de la LPOC avait été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2003;

---

<sup>33</sup> Observations de l'Ontario p. 6, par. 24.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 60.

<sup>35</sup> Transcription d'audience, p. 86.



4. En décembre 2002, la Partie intimée a adopté la *Loi modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles, 2002*, remettant ainsi l'abrogation de la LPOC du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 1<sup>er</sup> juin 2004;
5. Le 28 avril 2004, la Partie intimée a déposé un projet de loi en vue de modifier la LQSA de 2001, remettant ainsi l'abrogation de la LPOC du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005; et
6. Les Parties plaignantes ont le droit de demander la résolution du différend par le recours aux dispositions de règlement des différends prévues au chapitre dix-sept de l'Accord.

**Le groupe spécial conclut donc que les questions de fond relatives à la LPOC n'ont pas été résolues et que les Parties plaignantes sont autorisées à déposer cette plainte et à obtenir les conclusions d'un groupe spécial à cet effet.**

Le groupe spécial est toutefois conscient de l'engagement de la Partie intimée à communiquer par écrit avec l'association Dairy Farmers of Ontario dont il a été plus tôt question dans cette section du rapport. Dans sa correspondance avec le Dairy Farmers of Ontario, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, Steve Peter, mentionne :

« Nous avons convenu de repousser l'abrogation de la LPOC jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 afin d'allouer plus de temps au Dairy Farmers of Ontario (DFO) et à votre association nationale, les Producteurs Laitiers du Canada, pour soumettre au gouvernement les questions soulevées à l'égard de l'étiquetage et de possibles désinformations aux consommateurs. Ce délai nous donne aussi plus de temps pour discuter du statut des tarifs d'importation de produits contenant moins de 50 pour cent de matières grasses laitières avec les représentants du gouvernement fédéral, de qui relève cette question. Veuillez garder à l'esprit que vos discussions avec le gouvernement fédéral, que ce ministère se fera un plaisir de faciliter, ne constituent pas des facteurs déterminants dans l'abrogation de la LPOC. Ce gouvernement a bien l'intention de poursuivre ses actions en vue d'abroger la LPOC le 1<sup>er</sup> janvier 2005. »<sup>36</sup>

**Le groupe spécial recommande que la Partie intimée maintienne son objectif d'abrogation de la LPOC, comme il en a manifesté l'intention dans la correspondance citée plus haut.**

#### 5.2.4 Dans la mesure du possible

Dans ses observations écrites, la Partie intimée conclut que :

« L'ACI prévoit que l'observance des principes de commerce interprovincial doit se faire dans la mesure du possible, en accordant la préséance aux pouvoirs législatifs des Parties à l'Accord. Dans ce contexte, l'Ontario a tenté de résoudre la question à l'échelon national et provincial. »<sup>37</sup>

La Partie intimée fait valoir que le groupe spécial devrait, par conséquent, conclure que la Partie intimée s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'Accord.

---

<sup>36</sup> Observations écrites de l'Ontario, pièce justificative 15.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 57.

Dans le présent contexte, la référence à « dans la mesure du possible » se retrouve dans le préambule de l'Accord et l'article 100.

Dans le préambule et l'article 100 de l'Accord, les Parties conviennent de :

« **Réduire et éliminer**, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada;

**Article 100 : Objectif**

Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif. »

Dans sa présentation à l'audience du groupe spécial, la Partie intimée a allégué que le fait de rendre la LPOC conforme à l'Accord nécessite l'abrogation d'une loi, ce qui sous-entend l'engagement du cabinet et de processus législatif. La Partie intimée fait valoir qu'« en bout de ligne, le gouvernement est redevable des pouvoirs législatifs. »<sup>38</sup>

Quant à l'article 401, le groupe spécial note qu'en soi, le chapitre quatre ne fait pas mention de conformité « dans la mesure du possible ». Les obligations de ce chapitre ne sont pas qualifiées comme les « meilleurs efforts qui soient » ou tout autre test fondé sur les intentions ou tentatives de conformité de la Partie qui fait l'objet d'une plainte.

La Partie intimée a suggéré que ses obligations en vertu de l'article 401 soient interprétées dans le contexte des articles 100 et 101 et de l'objectif de l'Accord qui est d'éliminer les obstacles au commerce dans la mesure du possible. Par conséquent, la Partie intimée suggère que lorsqu'une Partie peut démontrer qu'elle a tenté de se conformer à ses obligations dans la mesure du possible, un groupe spécial devrait conclure qu'il n'y a pas matière à non conformité avec les obligations prévues par le chapitre quatre.

Le groupe spécial rejette l'allégation de la Partie intimée à l'effet qu'une dérogation au chapitre quatre est redressée par la démonstration que la Partie commettant la dérogation a remédié « dans la mesure du possible » à la dérogation. Le chapitre quatre n'appuie pas une telle interprétation. Le groupe spécial relève que la formule « dans la mesure du possible » se retrouve dans le préambule et l'objectif de l'Accord qui soulignent les principes très généraux de l'Accord. Là où l'Accord énonce une série d'engagements spécifiques, comme au chapitre quatre, et ne définit pas ces engagements comme le suggère la Partie intimée, les obligations spécifiques d'un chapitre donné doivent l'emporter sur l'objectif général et les intentions de l'Accord. Par surcroît, le groupe spécial est d'avis que bien que la phrase « dans la mesure du possible » fasse référence à l'intention des Parties de réduire autant que possible les obstacles au commerce intérieur, elle n'a pas été employée pour minimiser la valeur des engagements mentionnés dans les chapitres spécifiques de l'Accord.

---

<sup>38</sup>

Transcription d'audience, p. 74.

En d'autres mots, l'objectif établi par les Parties à l'Accord était d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial « dans la mesure du possible » et l'un des moyens de poursuite de cet objectif est la mise en œuvre intégrale des obligations prévues par les chapitres cinq et neuf. La phrase « dans la mesure du possible » est employée afin de souligner que, dans le cadre de l'Accord, les Parties désirent faire tout en leur pouvoir pour réduire les obstacles, elle n'est pas employée pour qualifier la portée ou l'intensité des divers engagements élaborés ailleurs dans l'Accord.

Le fait d'accepter l'interprétation de la Partie intimée à cet égard diminuerait la portée des obligations de l'Accord, et le groupe spécial n'est pas convaincu que ce soit l'intention des Parties. De toute façon, même en acceptant la thèse de la Partie intimée, le groupe spécial n'est pas convaincu que la Partie intimée a fait tout ce qui était « possible » pour se conformer à ses obligations en vertu du chapitre quatre. À cet égard, le groupe spécial relève que la Partie intimée a déposé à deux reprises des lois afin de repousser l'abrogation de la LPOC, une situation que la Partie intimée reconnaît lui-même incompatible avec l'Accord.

En outre, le groupe spécial n'est pas convaincu par les arguments de la Partie intimée qui s'appuient sur le processus législatif. De l'avis du groupe spécial, il est approprié que l'Accord envisage la prépondérance des pouvoirs législatifs. La législature de chacune des Parties conserve le pouvoir de passer des lois comme elle le juge bon; l'Accord ne voit aucune limitation que ce soit aux pouvoirs constitutionnels des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral. Bref, les Parties conservent le pouvoir d'édicter ou de maintenir des lois qui ne sont pas compatibles avec l'Accord. Toutefois, si elles choisissent de le faire, les autres Parties sont autorisées à avoir recours aux mécanismes de règlement des différends qui leur sont offerts en vertu de l'Accord. Il n'est pas à l'appui de telles procédures d'affirmer que les mesures sont dûment adoptées par les pouvoirs législatifs d'une province et que ces pouvoirs prédominent en vertu de l'Accord.

Le groupe spécial ne croit pas qu'il aurait été de l'intention des Parties d'accepter ce raisonnement qui aurait pour effet d'annuler entièrement les engagements généraux et spécifiques des Parties les unes envers les autres. En arrivant à ces conclusions, le groupe spécial prend aussi en compte les conclusions du rapport du groupe spécial sur le différend opposant le Farmers Dairy et le Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux arguments sur la prépondérance des pouvoirs législatifs en vertu de l'Accord. Ce groupe spécial affirmait alors que l'Accord ne modifie, ne limite ou ne remplace en rien les pouvoirs constitutionnels des organes législatifs, mais ajoutait ce qui suit :

« Cela dit, le groupe spécial note que l'Accord contient les engagements solennels des gouvernements signataires. En se joignant à l'Accord, les Parties ont convenu qu'il se peut que des lois, des pratiques ou des politiques antérieures ne soient plus appropriées étant donné les objectifs énumérés dans l'Accord. Ces objectifs sont la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada et l'établissement d'un marché domestique ouvert, performant et stable.

En signant l'Accord, les Parties reconnaissaient que des mesures constitutionnellement valides pouvaient être contraires à l'Accord et pourraient nécessiter des modifications afin d'atteindre les objectifs de l'Accord. Ayant elles-mêmes mis l'accent sur l'importance

de l'Accord, les Parties se devraient de respecter rigoureusement les engagements qu'il contient. »<sup>39</sup>

Ce raisonnement s'applique également aux arguments de la Partie intimée relatifs à la prépondérance de ses pouvoirs législatifs, à la nécessité de respecter ses priorités législatives et leur conformité « dans la mesure du possible ».

**Le groupe spécial en conclut que la phrase « dans la mesure du possible », dont il est fait mention dans le préambule et l'article 100 de l'Accord, n'a pas pour objet de minimiser la pleine vigueur des obligations spécifiques des Parties contenues dans les chapitres généraux et sectoriels de l'Accord, mais fait plutôt référence à l'intention des Parties à l'Accord de réduire dans la mesure du possible les obstacles au commerce intérieur.**

**Le groupe spécial conclut aussi que la Partie intimée, pour les raisons susmentionnées, n'a pas respecté « dans la mesure du possible » ses obligations en vertu de l'Accord, comme il en a été fait mention ailleurs dans ce rapport à l'égard de l'abrogation de la LPOC.**

### 5.2.5 Obligation de consultation

En exposant leur plainte, les Parties plaignantes ont allégué les incompatibilités suivantes avec l'Accord :

« L'omission de l'Ontario de fournir les informations requises par l'Alberta à propos des intentions de l'Ontario relatives à la mise en application de modifications réglementaires et l'omission de consulter l'Alberta et la Colombie-Britannique à cet égard. »<sup>40</sup>

Les Parties plaignantes ont commenté la question comme suit dans leurs observations écrites soumises au groupe spécial:

« Les Parties à l'ACI ont établi des principes de transparence relativement aux mesures qui pourraient limiter le commerce dans l'article 101(4)(a) (Principes convenus) qui reconnaît « [...] la nécessité d'assurer la communication intégrale de l'information, des lois, des règlements, des politiques et des pratiques susceptibles de faire obstacle à un marché intérieur ouvert, performant et stable. » Par surcroît, l'article 907 exige que la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario (CCPAO) tienne des consultations avec l'Alberta et la Colombie-Britannique, ainsi que les autres Parties et les personnes visées si elle entend « [...] adopter ou modifier une mesure qui pourrait nuire au commerce de produits agricoles ou alimentaires. » Par conséquent, l'Ontario et la CCPAO sont tenues de consulter l'Alberta, la Colombie-Britannique et les autres Parties si elles se proposent de mettre en application quelque mesure que ce soit qui nuira au commerce des substituts de produits laitiers oléagineux comestibles. Cela inclut les règlements en vertu de la Loi sur le lait que l'Ontario serait en train d'examiner. »<sup>41</sup>

---

<sup>39</sup> Rapport du groupe spécial sur le différend opposant l'entreprise Farmers Dairy et le Nouveau-Brunswick, pages 28 et 29.

<sup>40</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 1, page 5, par. 14.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pp. 16 et 17, par. 51.

Dans leurs observations écrites soumises au groupe spécial, les Parties plaignantes identifient une série d'événements menant, en mai 2004, à l'approbation par la Partie intimée de la loi repoussant l'abrogation de la LPOC et du règlement donnant accès à certains substituts de produits laitiers à base d'huile végétale aux marchés de l'Ontario. Les Parties plaignantes soutiennent que la Partie intimée ne leur a pas fourni l'occasion de commenter la teneur de ces modifications, en dépit d'une requête de renseignements présentée par les Parties plaignantes en avril 2004. En ce qui a trait à ce volet de la plainte, deux articles de l'Accord méritent une attention toute particulière, soit les articles 406 et 907 qui prévoient ce qui suit :

**« Article 406 : Transparence »**

1. Chaque Partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives d'application générale ayant trait aux matières visées par le présent accord soient facilement accessibles.
2. La Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure pouvant influencer sensiblement l'application du présent accord en informe, dans la mesure où cela est possible de le faire en pratique, toute autre Partie intéressée et lui fournit le texte de la mesure proposée, sur demande.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une mesure doit être mise en œuvre immédiatement pour régler une situation urgente liée à un objectif légitime, à la condition que, dès l'adoption de cette mesure, la Partie qui l'adopte :
  - (a) la notifie aux autres Parties et en fournisse le texte à celles qui en font la demande;
  - (b) donne aux autres Parties la possibilité de présenter des observations sur cette mesure et prend ces observations en considération.
4. La communication d'un avis conformément au paragraphe 2 ou 3 ne préjuge pas de la compatibilité ou de l'incompatibilité de la mesure avec le présent accord.
5. Chaque Partie maintient un service d'information en mesure de répondre aux demandes raisonnables de renseignements qui lui sont présentées et de fournir des précisions sur ses mesures et sur les autres matières visées par le présent accord.
6. Chaque Partie veille à ce que les documents demandés par les personnes intéressées ou par les Parties soient fournis de façon non discriminatoire, et à ce que les frais applicables soient raisonnables [ . . . ] »

**« Article 907 : Transparence »**

1. En complément de l'article 406 (Transparence), la Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure susceptible d'influer sur le commerce d'un produit agricole ou alimentaire doit suivre la procédure suivante :
  - (a) au moins 20 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, publier un avis de la mesure ou modification proposée et remettre au Comité des politiques de commerce et aux autres Parties une copie de l'avis et le texte intégral de la mesure ou modification proposée;
  - (b) décrire brièvement, dans l'avis mentionné à l'alinéa a), l'objectif visé par la mesure ou la modification proposée et les raisons la justifiant, et indiquer le produit auquel elle s'appliquerait;

- (c) fournir le texte de la mesure ou modification proposée à toute personne intéressée et, s'il s'agit d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou d'une modification à une telle mesure, indiquer, si possible, les dispositions de la mesure ou modification proposée qui s'écartent, sur le fond, des normes nationales et internationales, lignes directrices ou recommandations pertinentes;
- (d) permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées de présenter des observations écrites et, sur demande, discuter avec elles de leurs observations, et, enfin, tenir compte de ces observations et des résultats des discussions. »

Par conséquent, l'article 406 prévoit une obligation raisonnablement générale pour rendre disponible toute mesure gouvernementale (paragraphe 1) et fournir un avis aux autres Parties lorsqu'une Partie propose d'adopter ou de modifier une mesure qui nuira substantiellement aux opérations de l'Accord (paragraphe 2). En ce qui a trait aux mesures agricoles, un ensemble d'engagements très spécifiques se superposent aux obligations de l'article 406 et s'y ajoutent. L'article 907 contient un engagement d'une portée considérable visant à publier un avis à l'avance de toute mesure qui pourrait nuire au commerce des produits agricoles.

Dans le cas présent, le groupe spécial note que les questions pertinentes ont trait au fait que les mesures mises en application par la Partie intimée relativement à la LPOC et à son abrogation ou, de manière plus générale, les mesures associées aux succédanés et aux mélanges de produits laitiers, ou la manière dont ces mesures ont été mises en application, ne sont conformes aux dispositions prévues par les articles 406 et 907.

Les observations écrites et les présentations des Parties ont soulevé certains points et certaines mesures pertinentes comme suit :

1. L'adoption par la Partie intimée de la LQSA en décembre 2001 (incluant la définition non déclarée des « produits laitiers » en vertu de la *Loi sur le lait*);
2. L'adoption par la Partie intimée de la Loi modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles, en décembre 2002;
3. En avril 2004, le dépôt, par la Partie intimée, d'une loi visant à modifier la LQSA, repoussant ainsi l'abrogation de la LPOC du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, ladite loi ayant reçu la sanction royale le 20 mai 2004; et
4. L'adoption, en mai 2004, de règlements en vertu de la LPOC autorisant certains produits imitant le fromage à être fabriqués et vendus en Ontario.<sup>42</sup>

Compte tenu des allégations des Parties plaignantes concernant les engagements de transparence de la Partie intimée en vertu de l'Accord, le groupe spécial constate que des négociations continues auxquelles ont participé toutes les Parties au différend se sont tenues avec le gouvernement fédéral. Le groupe spécial reconnaît que les Parties

---

<sup>42</sup> Observations écrites soumises par l'Alberta et la Colombie-Britannique, volume 1, p. 3, paragraphes 8 et 9; pages 6 et 7, paragraphes 18 à 20; et observations écrites de l'Ontario p. 5, paragraphes 18 à 20.

ont fait des efforts en vue d'harmoniser les règlements à l'échelle nationale. Cela dit, la question soumise au groupe spécial est à savoir si la Partie intimée a rempli ses obligations explicites en vertu des articles 406 et 907. À cet égard, le groupe spécial relève ce qui suit :

1. En ce qui concerne l'adoption initiale de la LQSA en 2001, les documents soumis au groupe spécial indiquent qu'il y a preuve suffisante<sup>43</sup> pour démontrer que la Partie intimée a rempli ses obligations en vertu de l'Article 406. Toutefois, les documents indiquent que la Partie intimée n'a pas répondu à toutes les exigences de transparence établies en vertu de l'article 907. Plus particulièrement, il semble que ni l'avis de 20 jours requis au sous-alinéa 1(a); ni la description prévue au sous-alinéa 1(b), ni les copies du texte prévues au sous-alinéa 1(c) n'ont été fournis par la Partie intimée;
2. En ce qui concerne la *Loi modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles* de décembre 2002, les dossiers indiquent que la Partie intimée ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu des articles 406 et 907. En réalité, les observations soumises par les Parties plaignantes indiquent qu'en août 2002, la Partie intimée a donné l'assurance aux Parties plaignantes qu'il ne prévoyait pas modifier la législation d'abrogation de la LPOC,<sup>44</sup> cependant, en décembre 2002, c'est ce que la Partie intimée a fait, sans fournir les avis ou textes requis par les articles 406 et 907;
3. En ce qui concerne le délai d'abrogation de la LPOC reporté du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le groupe spécial détient peu d'éléments matériels lui permettant de confirmer ou de nier que la Partie intimée ait respecté ses obligations en vertu des articles 406 et 907. En assumant que les Parties ont présenté au groupe spécial tous les documents et toute la correspondance pertinents en leur possession et se rapportant aux questions qui font l'objet du présent différend, le groupe spécial n'a pas vraiment d'autre choix que de conclure que les avis, la description et les textes dont il est fait mention aux articles 406 et 907 n'ont pas été fournis par la Partie intimée, en violation de ses obligations en vertu de ces articles;
4. En ce qui concerne l'amendement de mai 2004 aux règlements prévus par la LPOC autorisant les fromages d'imitation, le groupe spécial détient peu d'éléments matériels à cet égard. Toutefois, en assumant encore une fois que les Parties ont déposé devant le groupe spécial tous les éléments matériels se rapportant à cette question, le groupe spécial en conclut que, dans ce cas particulier, la Partie intimée a omis de se conformer à ses obligations en vertu des articles 406 et 907.

---

<sup>43</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 3, onglet 17, lettre en date du 14 septembre 2001 rédigée par le ministre des Relations internationales et intergouvernementales de l'Alberta, Monsieur Halvar Jonson, et destinée à la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Alberta, Madame Shirley McClellan, faisant référence à une lettre antérieure portant sur la proposition de LQSA de l'Ontario.

<sup>44</sup> Observations écrites de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 3, onglet 11.

Compte tenu du dossier, le groupe spécial conclut qu'il est probable que les Parties à l'Accord n'ont pas entièrement mis en œuvre les obligations exhaustives de transparence prévues par les articles 406 et 907. Il semblerait que les avis et autres exigences prévus par ces articles ne sont pas fournis régulièrement par les Parties et que les procédures des Parties et du CCI n'ont pas encore été incorporées aux engagements exhaustifs de transparence que les Parties s'étaient entendues de respecter dans le cadre de leurs obligations aux termes de l'Accord. Le groupe spécial se dit préoccupé par le fait que les Parties semblent manquer de manière significative à leurs obligations en vertu des articles 406 et 907. Par conséquent, le groupe spécial engage vivement la Partie intimée et toutes les Parties à l'Accord à revoir leurs pratiques et à veiller au respect de ces importants engagements. Les Parties ont explicitement élaboré et pris ces engagements et assumé ces obligations, probablement parce qu'elles les considéraient importantes pour la mise en œuvre et la gestion appropriée de l'Accord. Le fait d'omettre de se conformer à ces engagements nuit au bon fonctionnement de l'Accord et aux importants objectifs de libéralisation qui y sont exposés.

En outre, le groupe spécial fait remarquer que bien qu'il y ait eu de sérieuses allégations de non-conformité aux articles 406 et 907, les Parties ne se sont pas concentrées sur ces allégations d'une manière que le groupe spécial aurait jugée satisfaisante. Ces questions semblaient peut-être secondaires aux yeux des Parties au différend. Toutefois, si l'on s'attend du groupe spécial qu'il présente des conclusions précises et utiles, les Parties plaignantes devraient explicitement identifier les événements contrevenants et déposer tous les documents à l'appui afin que le groupe spécial détienne toutes les informations disponibles lui permettant d'en arriver à des recommandations éclairées. Les Parties ayant omis de le faire, le groupe spécial a dû identifier les événements précis qui ont mené à la violation des articles 406 et 907 et reconstruire les circonstances environnantes en fonction des éléments matériels qui lui avaient été remis. Le groupe spécial demande donc avec insistance aux Parties aux différends de se concentrer plus précisément sur les questions de « transparence » pour veiller à ce que les futurs groupes spéciaux soient mieux préparés à examiner des allégations explicites et à élaborer des conclusions qui permettront aux Parties d'effectuer le suivi de la conformité à ces obligations fondamentales.

Le groupe spécial conclut, par conséquent, que la Partie intimée a contrevenu à ses obligations en ce qui a trait aux consultations :

- 1. En vertu de l'article 907 dans le cas de l'adoption initiale de la LQSA en 2001;**
- 2. En vertu des articles 406 et 907 dans le cas de l'adoption de la *Loi modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles* en décembre 2002;**
- 3. En vertu des articles 406 et 907 dans le cas de l'abrogation de la LPOC repoussée du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005;**
- 4. En vertu des articles 406 et 907 dans le cas le l'amendement de mai 2004 aux règlements relatifs à la LPOC.**



## 5.2.6 Mesures proposées

Les Parties plaignantes ont demandé au groupe spécial de formuler des conclusions à propos des mesures ultérieures régissant les succédanés de produits laitiers. Les Parties plaignantes ont plus spécifiquement identifié les éléments suivants :

« Toute nouvelle mesure que l'Ontario a déjà mise en application ou entend mettre en application, en vertu de la *Loi sur le lait*, ou toute autre mesure en vue de réglementer les succédanés de produits laitiers oléagineux comestibles, y compris les mélanges de produits laitiers à base d'huile végétale, qui limitent le commerce de ce produit, est incompatible avec l'ACI, à moins qu'elle ne s'avère justifiée par un objectif légitime;

Tout règlement s'appliquant aux succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, y compris les mélanges oléagineux comestibles à base de produits laitiers, que l'Ontario met en application en vertu de la *Loi sur le lait*, ou toute autre mesure qui limite le commerce de ces produits parce que les nouvelles mesures de l'Ontario n'ont pas été conciliées avec les règlements nationaux sur l'alimentation ou avec les règlements des autres territoires, est incompatible avec l'ACI, à moins qu'il ne s'avère justifié par un objectif légitime;

Pour l'Ontario, il est incompatible avec l'ACI de mettre en application de nouvelles mesures ou de modifier des mesures existantes si elles nuisent au commerce des succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, y compris les mélanges d'huile végétale à base de produits laitiers, sans consulter l'Alberta, la Colombie-Britannique et les autres Parties et de tenir compte de leurs commentaires;

Lorsque la LPOC sera abrogée, toute nouvelle mesure que l'Ontario pourrait mettre en application pour réglementer les succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale, y compris les mélanges d'huile végétale à base de produits laitiers, causera préjudice à l'industrie des produits oléagineux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du reste du Canada si elle limite le commerce de ces produits. »<sup>45</sup>

Les Parties plaignantes font référence à l'article 1705(4) de l'Accord à l'appui de leur argument concernant les conclusions aux mesures proposées :

« Sauf convention contraire des Parties au différend, le groupe spécial a pour mandat d'examiner si la mesure, le projet de mesure ou toute autre question est ou peut être incompatible avec le présent accord. » [Soulignement ajouté.]

Compte tenu de la situation, le groupe spécial invoque l'article 1702(2) et l'article 1704(3), qui prévoient ce qui suit :

### « Article 1702 : Consultations

2. La Partie qui demande la tenue des consultations prévues au paragraphe 1 en avise par écrit les autres Parties et le Secrétariat. La demande doit faire état des renseignements suivants :

- a) la mesure, le projet de mesure ou toute autre question qui fait l'objet de la plainte;
- b) les dispositions pertinentes du présent accord; et
- c) un bref résumé de la plainte. »

---

<sup>45</sup>

*Ibid.*, volume 1, pages 29 et 30, paragraphes (c), (d), (e) et (f).

**« Article 1704 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

3. La demande de constitution du groupe spécial doit comporter les renseignements suivants :

- a) la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) les dispositions pertinentes du présent accord;
- c) un bref résumé de la plainte;
- d) les effets nuisibles qu'a ou qu'aurait la mesure sur le commerce intérieur;  
et
- e) le préjudice qui est ou pourrait être causé par la mesure ou le projet de mesure ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de son application. »

Par conséquent, l'article 1704(3) établit une portée plus limitée (comparativement à l'article 1705(4)) en ce qui a trait aux éléments à inclure dans une demande de constitution d'un groupe spécial en vertu du processus prévu par le chapitre dix-sept. La demande de constitution d'un groupe spécial doit spécifier « la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte » et doit expliquer comment la mesure a nui ou nuirait au commerce interprovincial. L'article 1704(3) ne fait aucune mention « de toute autre question incompatible avec le présent accord », comme le prévoit l'article 1705(4).

Toutefois, l'article 1705(4) suggère qu'une fois que la demande de constitution d'un groupe spécial a été déposée en bonne et due forme, l'Accord donne toute la latitude nécessaire au groupe spécial pour procéder à l'examen de toute question qu'il juge applicable au sujet à l'étude. Le groupe spécial est donc obligé de conclure que, compte tenu de la portée limitée des éléments qui peuvent être déposés dans une demande de constitution de groupe spécial, une fois la demande dûment déposée, il jouit d'une liberté considérable pour formuler les conclusions qu'il juge nécessaires pour régler la question soumise à son attention. Par conséquent, l'article 1705(4) accorde au présent groupe spécial un mandat très large lui permettant de formuler des conclusions sur toute question que le groupe spécial juge applicable au différend à l'étude et qui pourrait indiquer une incompatibilité avec l'Accord.

Quant à la demande formulée par les Parties plaignantes voulant que le groupe spécial formule des conclusions à l'égard de toute mesure ultérieure qui pourrait régler les succédanés de produits laitiers, le groupe spécial relève ce qui suit :

1. Ayant conclu que la LPOC constitue un obstacle au commerce incompatible avec l'Accord, il s'en suit qu'une mesure qui remplacerait la LPOC et aurait pour même effet de limiter le commerce des succédanés et des mélanges de produits laitiers d'une manière incompatible avec l'Accord et qui, en vertu de l'article 404, ne pourrait se justifier comme un objectif légitime, serait incompatible avec l'Accord;
2. Au dossier, il existe une suggestion présentée par le Dairy Farmers of Ontario à l'effet que le recours à l'organisme de réglementation établi en vertu de la *Loi sur le lait* pourrait limiter la vente et la distribution des

succédanés et des mélanges de produits laitiers.<sup>46</sup> En réponse à cette suggestion, la Partie intimée indiquait que le gouvernement de l'Ontario n'entend pas poursuivre ce plan d'action. Aucune mesure proposée suffisamment élaborée pour faire l'objet d'un débat à savoir si elle est ou non conforme à l'Accord n'a été soumise à l'attention du groupe spécial. En conséquence, il n'y a pas de mesure spécifique proposée par la Partie intimée qui pourrait faire l'objet d'un examen logique de conformité de la part du groupe spécial.

Compte tenu des circonstances, il serait prématuré de formuler des conclusions à l'égard de mesures hypothétiques que la Partie intimée ne semble pas s'être engagée à adopter. Le groupe spécial fait à cet égard référence aux énoncés clairs concernant l'abrogation de la LPOC dont il est fait mention dans la correspondance entre le ministre de l'Agriculture de l'Ontario et le Dairy Farmers of Ontario et dont il a été fait mention plus tôt dans le présent rapport.<sup>47</sup>

**Le groupe spécial en arrive donc aux conclusions suivantes :**

- 1. Il détient l'autorité de formuler des conclusions et de présenter des recommandations relatives aux mesures proposées, y compris les amendements ou les règlements en vertu de la *Loi sur le lait* qui ont trait aux succédanés ou aux mélanges de produits laitiers;**
- 2. Toute mesure de remplacement qui aurait le même effet que la section 3 et les exigences de permis de la LPOC et qui ne serait pas admissible en vertu de l'article 404 comme une mesure nécessaire pour réaliser un objectif légitime (ou qui serait autrement permmissible en vertu de l'Accord) serait également incompatible avec l'Accord;**
- 3. À l'heure actuelle, il n'existe pas de telle mesure ou de proposition de mesure qui pourrait faire l'objet d'un examen par le présent groupe spécial et il serait, par conséquent, prématuré pour ce groupe spécial d'examiner la pertinence de suggestions formulées par un groupe d'intérêt et de sa possible mise en application par la Partie intimée.**

### **5.2.7 La *Loi sur le lait* de l'Ontario**

Deux questions préliminaires ont été soulevées dans les observations écrites et les présentations effectuées devant le groupe spécial en ce qui a trait à la *Loi sur le lait*. Plus spécifiquement, il y a eu débat à savoir s'il est légitime pour le groupe spécial de prendre en compte la concordance de certaines dispositions de la *Loi sur le lait* avec l'Accord relativement aux éléments suivants :

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, volume 3, onglet 18. Amendements aux règlements en vertu de la *Loi sur le lait* de l'Ontario proposés par le Dairy Farmers of Ontario (novembre 2002).

<sup>47</sup> Observations écrites de l'Ontario, pièce justificative 15.

1. Les allégations de la Partie intimée voulant que ces questions ne fassent pas partie des consultations initiales en vertu du chapitre neuf; et
2. Lors des audiences, l'expansion par les Parties plaignantes de la mesure de redressement recherchée qui incluait une conclusion à savoir si la définition de « produit laitier » de la *Loi sur le lait* (telle qu'elle existe à l'heure actuelle ou déposée en 2001 et qui n'a pas encore été adoptée) constitue un obstacle incompatible avec l'Accord.

Comme nous l'avons déjà noté, dans leurs observations écrites initiales, la portée de la mesure de redressement recherchée par les Parties plaignantes était plus limitée que celle exposée dans le cadre de leur présentation aux audiences. À cette occasion, l'une des recommandations exigées par les Parties plaignantes incluait ce qui suit :

« Que la Loi sur le lait devrait être modifiée afin de limiter la portée réglementaire aux produits laitiers 'normalisés' spécifiquement mentionnés dans la Loi. »<sup>48</sup>

Les Parties plaignantes ont fait mention de la *Loi sur le lait* dans leurs observations écrites au groupe spécial, alléguant que la *Loi sur le lait* de la Partie intimée pourrait servir à limiter le commerce de certains succédanés de produits laitiers à base d'huile végétale. Dans leurs observations écrites, elles n'ont toutefois pas explicitement demandé que soit faite la recommandation ci-dessus. Néanmoins, compte tenu du raisonnement dont il a été fait mention dans la section 5.1.1 et par rapport à l'article 1705(4) énoncé en section 5.2.6 du présent rapport, le groupe spécial conclut qu'il est autorisé à examiner la possibilité de formuler des recommandations quant à la conformité des sections pertinentes de la *Loi sur le lait* avec l'Accord.

La Partie intimée a fait valoir que les consultations avec les Parties plaignantes prévues par le chapitre neuf ont spécifiquement couvert la mise en application par la Partie intimée de la LPOC en ce qui a trait aux fromages d'imitation.<sup>49</sup> La Partie intimée insiste sur le fait que l'inclusion de la *Loi sur le lait* dans les observations verbales effectuées devant le groupe spécial et l'élargissement de la portée des allégations et des observations écrites afin d'inclure la *Loi sur le lait*, dénote un manque d'équité procédurale qui va à l'encontre de l'esprit dans lequel les consultations doivent se dérouler en vertu des chapitres sectoriels de l'Accord.

En outre, la Partie intimée est d'avis qu'il est inapproprié d'élargir la portée de toute plainte au-delà de la mesure qui faisait l'objet de la contestation à l'étape des consultations, ce qui soulève la question à savoir s'il est de la compétence de ce groupe spécial d'examiner les allégations des Parties plaignantes à propos de la *Loi sur le lait*.

En ce qui a trait à la prise en considération de la *Loi sur le lait* par le présent groupe spécial, le groupe spécial constate ce qui suit :

1. Bien que les Parties plaignantes auraient pu être plus explicites en précisant que la *Loi sur le lait* en était venue à faire partie des

---

<sup>48</sup> Présentation PowerPoint de l'Alberta et de la Colombie-Britannique à l'audience du groupe spécial, diapositive n° 20.

<sup>49</sup> Observations écrites de l'Ontario, p. 9, par. 43.

consultations qu'elles ont engagées en 2001 en vertu de l'article 906 de l'Accord, le groupe spécial est convaincu qu'aux différentes étapes d'échanges qui s'en sont suivis, il est devenu clair que les préoccupations incluait les mesures réglementaires et législatives ayant des répercussions sur le commerce des succédanés et des mélanges de produits laitiers;

2. Les préoccupations concernant les fromages d'imitation ont été à l'origine des consultations. Toutefois, les Parties plaignantes n'ont jamais limité leurs préoccupations uniquement à ce produit;<sup>50</sup>
3. La *Loi sur le lait* (et les modifications à cet égard contenues dans la LQSA adoptée en 2001 et qui reste encore à édicter) n'est devenue une préoccupation que lorsque le Dairy Farmers of Ontario a communiqué sa proposition à l'égard de la *Loi sur le lait* en novembre 2002.<sup>51</sup>

Compte tenu des éléments susmentionnés, le groupe spécial n'est pas prêt à conclure que seules les questions explicitement identifiées par la Partie plaignante au début du processus de consultation pouvaient par la suite être portées à l'attention d'un groupe spécial. Une telle approche limitative et technique n'est pas compatible avec l'esprit et la lettre des obligations de consultation sectorielles et du chapitre dix-sept. Il est normal qu'en raison de leur nature même, les consultations servent à identifier et à cibler les questions et les mesures qui pourraient soulever des préoccupations à l'égard de la conformité avec l'Accord et qui pourraient par la suite être prises en compte à juste titre par un groupe spécial. Il n'est pas approprié de limiter uniquement l'examen du groupe spécial aux questions ou mesures explicitement identifiées au tout début du processus de consultations.

**Le groupe spécial conclut donc que la question de conformité des dispositions pertinentes de la *Loi sur le lait* avec l'Accord a été soumise à juste titre au groupe spécial dans le cadre du présent différend.**

Quant à savoir si la définition d'un « produit du lait » énoncée dans la *Loi sur le lait* est compatible avec l'Accord, la définition est la suivante :

«Produit du lait» : produit entièrement ou partiellement dérivé du lait ou obtenu par transformation du lait, et s'entend notamment de la crème, du beurre, du fromage, du cottage, du lait concentré, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée, de la préparation pour crème glacée, de la caséine, du lait malté, de sorbets et d'autres produits que les règlements désignent comme produits du lait. (« milk product »).<sup>52</sup>

Dans la nouvelle version de la *Loi sur le lait*, qui n'a pas encore été édictée, la définition d'un « produit du lait » se lit comme suit :

« Produit du lait » s'entend, selon le cas :

- (a) de la crème, du beurre, du fromage, du fromage cottage, du lait concentré, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée, de la préparation pour crème

---

<sup>50</sup> Observations écrites de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, volume 3, onglets 11 et 15.

<sup>51</sup> *Ibid.*, onglet 18.

<sup>52</sup> *Ibid.*, onglet 3, *Loi sur le lait* et les dispositions particulières p. 2.

glacée, de la caséine, du lait malté, de sorbets, s'ils sont dérivés du lait de vache ou obtenus par transformation du lait de vache et qu'ils ne contiennent :

- (i) ni lait d'autres animaux que les vaches ou composantes de ce lait, ou
  - (ii) ni produit provenant du lait d'autres animaux que les vaches; ou
- (b) de tout autre produit entièrement ou partiellement dérivé du lait de vache ou obtenu par transformation du lait de vache et que les règlements désignent comme produit du lait (« milk product »).<sup>53</sup>

Dans la *Loi sur le lait*, la définition courante et la définition non édictée d'un « produit du lait » donnent un vaste pouvoir de désignation d'un produit comme « produit du lait ». Dans la définition actuelle, quantité de produits pourraient être désignés comme des « produits du lait ». Dans la définition non édictée, l'autorité pour désigner des produits comme « produits du lait » se limite aux produits entièrement ou partiellement dérivés du lait de vache.

Quant à établir si la définition d'un « produit du lait » prévue par la *Loi sur le lait* (telle qu'elle existe en ce moment ou adoptée en 2001, mais qui n'a pas encore été édictée) constitue un obstacle en vertu de l'Accord, le groupe spécial fait remarquer que le texte de la définition contient un pouvoir réglementaire susceptible d'être utilisé pour créer un obstacle incompatible avec l'Accord, tout comme bon nombre de telles lois. La capacité d'adoption de lois qui pourraient créer un obstacle ne signifie pas que de telles lois seront adoptées.

Les Parties plaignantes alléguent que l'incertitude engendrée par ce pouvoir réglementaire crée des obstacles au commerce de ces produits et limite l'investissement, étant donné que les fabricants n'ont aucune garantie que la vente de ces produits sera autorisée en Ontario.

Bien que le groupe spécial ne soit pas convaincu que cette incertitude réglementaire est en elle-même une violation de l'Accord, il convient que la définition d'un « produit du lait » contenue dans la *Loi sur le lait* est vague en ce qui a trait à ses répercussions possibles sur les mélanges et succédanés de produits laitiers. Par conséquent, une grande ambiguïté demeure à savoir si, une fois la LPOC abrogée, la vente des succédanés et des mélanges de produits laitiers sera autorisée en Ontario, principalement en raison des préoccupations soulevées par la *Loi sur le lait*. Le groupe spécial juge par conséquent qu'il serait utile que la Partie intimée spécifie qu'il n'entend pas utiliser la *Loi sur le lait* pour mettre en œuvre des limitations relatives à la vente des succédanés et des mélanges de produits laitiers similaires aux limitations imposées par la LPOC.

**Le groupe spécial conclut que ni la version actuelle, ni la version non édictée de la définition d'un « produit du lait » contenue dans la Loi sur le lait ne contrevient aux articles 401, 402 ou 403 de l'Accord.**

---

<sup>53</sup>

*Ibid.*, page 3.

## 6. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE ENTRAVE AU COMMERCE ET D'UN PRÉJUDICE

L'article 1707(2) (c) exige que le rapport présenté par le groupe spécial contienne une détermination, motifs à l'appui, à savoir si les mesures faisant l'objet de l'examen ont nuit au commerce intérieur et lui ont causé préjudice.

À titre d'exemple d'indication de préjudice, dans leurs observations écrites et leurs présentations devant le groupe spécial, les Parties plaignantes ont, de concert avec les Intervenants, fait référence à l'importance de la production de canola sur leurs territoires.<sup>54</sup>

Ayant établi l'importance de la production de canola pour leurs économies provinciales respectives, les Parties plaignantes et les Intervenants ont indiqué qu'il y avait eu préjudice engendré par la LPOC dans les deux secteurs suivants :

1. La limitation des ventes et de l'achat d'huiles végétales;
2. La limitation du potentiel de développement et de croissance du secteur des succédanés et des mélanges de produits laitiers oléagineux comestibles.<sup>55</sup>

En ce qui a trait à la limitation de la vente et de l'achat des huiles végétales, dans ses observations, la Saskatchewan faisait remarquer ce qui suit :

« Le secteur des succédanés de produits laitiers compte pour 570 000 000 \$ des ventes canadiennes. L'industrie de la margarine représente 308 000 000 \$ de ces ventes. Sans compter la margarine, la portion du secteur des produits laitiers oléagineux comestibles est considérable et l'on est en mesure de s'attendre à ce qu'elle connaisse des taux de croissance significatifs si, au Canada, ces taux sont similaires à ceux projetés aux États-Unis. La fragmentation actuelle du marché canadien et l'environnement excessivement limitatif engendré par la Loi sur les produits oléagineux de l'Ontario nuisent au développement et à la mise en marché de nouveaux produits, ce qui a pour effet de limiter le potentiel de développement et de croissance de cet important secteur. »<sup>56</sup>

En ce qui a trait à la limitation du développement et de la croissance potentiels du secteur des produits laitiers à base d'huile comestible, les Parties plaignantes

---

<sup>54</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, Volume 1, pages 25 à 28; Groupe spécial constitué en vertu des procédures de règlement des différends de l'Accord sur le commerce intérieur, Dans l'affaire d'une contestation initiée par l'Alberta et la Colombie-Britannique à l'égard des mesures de l'Ontario régissant les produits d'huile comestibles et les succédanés et mélanges de produits laitiers, Observations écrites de la part du gouvernement de la Saskatchewan, le 16 juillet 2004 (ci-après nommées « Observations de la Saskatchewan »), pages 3 à 5 et Dans l'affaire de la contestation de l'Alberta et la Colombie-Britannique à l'égard des mesures de l'Ontario régissant les produits d'huile comestibles et les succédanés et mélanges de produits laitiers, Règlement des différends entre gouvernements, Recours à un groupe spécial en vertu de l'article 1704, Observations écrites du Manitoba, le 16 juillet 2004 (ci-après nommées « Observations du Manitoba »), pages 2 à 4.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Observations de la Saskatchewan, p. 4.

suggèrent qu'il existe un potentiel de croissance significatif pour les mélanges de produits laitiers à base d'huile comestible.

« Le marché potentiel spécifique aux produits laitiers, sans tenir compte des autres produits oléagineux ou succédanés de produits laitiers et sans les limitations qui existent en ce moment au Canada, s'établit à 226 000 000 \$ [...] Selon l'industrie, avec des innovations et en éduquant des consommateurs, le marché des mélanges de produits laitiers en Ontario pourrait en venir à représenter entre cinq à dix pour cent du marché des produits laitiers et oléagineux; »<sup>57</sup>

Comme il en a déjà été fait mention dans ce rapport, le groupe spécial a jugé que la LPOC a nui au commerce intérieur. Quant à la question du préjudice, le groupe spécial est conscient de la détermination du groupe spécial constitué en vertu du cas opposant l'entreprise Farmers Co-operative au Nouveau-Brunswick, dont voici l'un des énoncés pertinents :

« En ce qui a trait au préjudice, la Plaignante allègue que le refus de lui accorder un permis de distribution du lait liquide au Nouveau-Brunswick a causé de graves préjudices à sa croissance potentielle et érodé sa capacité concurrentielle à venir. La Plaignante admet qu'il est difficile de mesurer l'étendue du préjudice et n'a soumis aucune documentation à cet effet. Le groupe spécial note qu'une partie plaignante n'est pas tenue, en vertu de l'Accord, de fournir une preuve, montant en dollars à l'appui, en vue d'établir qu'il y a eu préjudice, pas plus qu'un groupe spécial est tenu de juger de l'étendue du préjudice. De l'avis du groupe spécial, le refus d'accorder à la Plaignante l'occasion de se qualifier pour un permis de distribution du lait liquide de manière équitable et conforme à l'Accord constitue en soi un préjudice, tout autant que le refus de lui accorder l'occasion de participer sur un pied d'égalité au marché du Nouveau-Brunswick. »<sup>58</sup>

Le groupe spécial appuie l'énoncé du groupe spécial chargé de ce cas et adopte le même raisonnement dans le cas présent. De l'avis du groupe spécial, les Parties plaignantes ont démontré (et la Partie intimée n'a pas contesté ce témoignage) qu'il est raisonnable de conclure que les producteurs de succédanés et de mélanges de produits laitiers, ainsi que les fabricants de produits utilisés dans la composition de ces produits ont subi et subissent un préjudice engendré par les interdictions de la LPOC. Il n'est pas nécessaire que le présent groupe obtienne un montant en dollars spécifique en vue de juger de l'étendue du préjudice. De l'avis du groupe spécial, le simple refus de permettre la mise en marché de tels produits en Ontario constitue en soi un préjudice.

**Le groupe spécial conclut donc que la section 3 et les exigences de permis de la LPOC ont nui au commerce interne et ont causé un préjudice.**

---

<sup>57</sup> Observations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, Volume 1, p. 28, par. 81 (c), (d).

<sup>58</sup> Rapport du groupe spécial sur le différend opposant Farmers Dairy au N.-B., p. 27.



## **7. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

Le sommaire des conclusions du groupe spécial ci-dessous est fourni à titre indicatif seulement. Les décisions contenues dans le présent rapport, ainsi que les raisonnements et le contexte dans lequel elles ont été prises devraient être considérées comme faisant autorité. Le groupe spécial en arrive donc aux conclusions suivantes :

- 1. Les modalités d'applications de l'Accord ont été respectées et le présent groupe spécial a été constitué conformément aux dispositions de règlement des différends prévues par les chapitres neuf et dix-sept de l'Accord.**
- 2. La correspondance soumise par les Parties plaignantes dans le cadre des audiences du groupe spécial, et qui n'avait pas été incluse dans les observations écrites antérieures, peut être admise dans le compte-rendu des délibérations.**
- 3. Les succédanés et les mélanges de produits laitiers sont assujettis aux dispositions de l'Accord.**
- 4. La section 3 ainsi que les exigences de permis de la LPOC ne sont pas compatibles avec les articles 401, 402 et 403 de l'Accord et, en vertu de l'article 404, ne sont pas jugées nécessaires pour réaliser un objectif légitime.**
- 5. Les questions de fond relatives à la LPOC n'ont pas été résolues et les Parties plaignantes sont autorisées à déposer cette plainte et à obtenir conclusions d'un groupe spécial à cet effet.**
- 6. Le terme « dans la mesure du possible » employé dans le préambule et l'article 100 de l'Accord n'a pas pour objet de minimiser la pleine vigueur des obligations spécifiques des Parties prévues par les chapitres généraux et sectoriels de l'Accord, mais fait plutôt référence à l'intention des Parties à l'Accord de réduire le plus possible les obstacles au commerce intérieur.**

**Quoi qu'il en soit, la Partie intimée n'a pas « dans la mesure du possible » respecté ses obligations en vertu de l'Accord, cette situation étant associée à l'abrogation de la LPOC.**
- 7. La Partie intimée a contrevenu à ses obligations dans le cadre des consultations :**
  - (a) En vertu de l'article 907 dans le cas de l'adoption initiale de la LQSA, en 2001;**
  - (b) En vertu des articles 406 et 907 dans le cas de l'adoption de la *Loi modifiant la date d'abrogation de la Loi sur les produits oléagineux comestibles*, en décembre 2002;**

- (c) En vertu des articles 406 et 907 dans le cas du délai d'abrogation de la LPOC remis du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005;
  - (d) En vertu des articles 406 et 907 dans le cas de la modification de mai 2004 apportée aux règlements de la LPOC.
8. En ce qui a trait à la question des déterminations relatives aux mesures proposées :
- (a) Le groupe spécial détient l'autorité nécessaire pour formuler des conclusions et faire des recommandations relatives aux mesures proposées, y compris les amendements aux règlements en vertu de la *Loi sur le lait* qui traitent des succédanés et mélanges de produits laitiers;
  - (b) Toute mesure de remplacement qui aurait le même effet que la section 3 et les exigences de permis de la LPOC et qui, en vertu de l'article 404, ne serait pas jugée nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime (ou qui était autrement acceptable en vertu de l'Accord) serait également incompatible avec l'Accord;
  - (c) Il n'existe à l'heure actuelle aucune mesure ou proposition de mesure du genre qui pourrait faire l'objet d'un examen de la part de ce groupe spécial et il est, par conséquent, prématuré pour ce groupe spécial d'examiner la pertinence de suggestions formulées par un groupe d'intérêt et de sa possible mise en application par la Partie intimée.
9. La question de conformité des dispositions pertinentes de la *Loi sur le lait* avec l'Accord a été soumise à juste titre au groupe spécial dans le cadre du présent différend.
10. Le groupe spécial conclut que ni la version actuelle, ni la version non édictée de la définition d'un « produit du lait » contenue dans la *Loi sur le lait* ne contrevient aux articles 401, 402 ou 403 de l'Accord.
11. La section 3 et les exigences de permis de la LPOC ont nui au commerce intérieur et ont causé préjudice.

## **8. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

Compte tenu des motifs exposés dans le présent rapport, le groupe spécial formule les recommandations suivantes :

- 1. Que la Partie intimée procède comme prévu à l'abrogation de la LPOC le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

- 2. Que la Partie intimée et toutes les Parties à l'Accord prennent soigneusement note des conclusions du groupe spécial en ce qui a trait aux obligations de transparence de l'Accord prévues par les articles 406 et 907 et que, lorsqu'elles entendent adopter quelque mesure que ce soit assujettie à ces articles, elles le fassent conformément aux exigences détaillées de transparences qui y sont exposées.**

## **9. ATTRIBUTION DES COÛTS**

Le règlement 53 de l'annexe 1706(1) (Règles de procédure des groupes spéciaux) de l'ACI donne au groupe spécial toute la latitude nécessaire pour allouer une portion des coûts opérationnels d'un groupe spécial aux intervenants d'un processus de règlement des différends.

Le groupe spécial juge approprié l'attribution des coûts opérationnels suivants :

- 50 % à l'Ontario;
- 20 % à l'Alberta;
- 20 % à la Colombie-Britannique;
- 5 % au Manitoba;
- 5 % à la Saskatchewan.



## **ANNEXE A**

### **Participants à l'audience du groupe spécial**

#### **Groupe spécial**

Elizabeth Cuddihy (présidente)  
Jacques Laurent  
Paul Lalonde

#### **Pour l'Alberta et la Colombie-Britannique**

Robert Knox  
R. H. Knox & Associates

Shawn Robbins  
Représentant du commerce intérieur  
Affaires internationales et  
intergouvernementales de l'Alberta

Robert Musgrave  
Gérant, Programmes et politiques  
Petites entreprises et Développement  
économique de la Colombie-Britannique

Len Ewanyk  
Gouvernement de l'Alberta

Richard Skelton  
Agent de politique commerciale  
Affaires internationales et  
intergouvernementales de l'Alberta

Robert Prins  
Agriculture, Alimentation et Pêches de la  
Colombie-Britannique

#### **Pour l'Ontario**

Michele Smith  
Conseillère juridique  
Ministère du Procureur général

Tom Graham  
Conseiller juridique  
Agriculture et Alimentation

Richard Caine  
Représentant du commerce intérieur  
Développement économique et Commerce

Bobby Seeber  
Conseiller supérieur en politiques  
Agriculture et Alimentation

#### **Pour la Saskatchewan**

Bob Donald  
Représentant du commerce intérieur  
Relations gouvernementales et affaires  
autochtones de la Saskatchewan

Alan Jacobson  
Conseiller juridique commercial  
Justice de la Saskatchewan

